



OMCT
Réseau **SOS-Torture**

Gabon : « C'est enfin notre essor vers la félicité »

Perspectives de la société civile pour des réformes efficaces dans la lutte contre la torture

Rapport alternatif conjoint soumis en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

84^{ème} session du Comité contre la torture –
Examen du 2^e rapport de la République du Gabon

Avril 2026

Préface et méthodologie

Le présent rapport a été rédigé conjointement par l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) et le Centre d'Étude et d'Appui au Développement local (CEAD) et SOS-Prisonniers Gabon et le Réseau Foi Culture et Éducation.

Il est le fruit d'un atelier préparatoire réalisé les 26 et 27 février 2026 à Libreville rassemblant une dizaine d'organisations de la société civile Gabonaise.

Les organisations participantes développent des activités dans les régions du pays et sont engagées dans la protection des droits humains, la lutte contre la torture, la lutte contre les violences faites aux femmes, la protection de l'enfance, l'espace civique et la réconciliation. Ces travaux ont eu lieu à la suite d'une série d'audiences et de consultations d'acteurs gouvernementaux et internationaux dont la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), le ministère de la Justice, le ministère de la Réforme et des relations avec les institutions et l'Organisation internationale de la Francophonie.

Au cours de cet atelier les participants ont relevé les avancés et insuffisances du cadre législatif et institutionnel et la réalité de la prévention et la lutte contre la torture au Gabon au cours des dernières années.

Le rapport s'appuie donc sur leurs expériences, documentations et recommandations. Les ONG responsables de la rédaction de ce rapport ont procédé à la vérification des informations contenues dans celui-ci.

La finalisation du rapport s'est faite à travers la recherche documentaire, l'exploitation des rapports et d'articles de presse.

Les ONG ayant participé sont :

- **Association Réconciliation**
- **Tournons La Page-Gabon**
- **Secours d'urgence islamique du Gabon**

Présentation des organisations rédactrices du rapport

- **Le Centre d'Étude et d'Appui au Développement local (CEAD)**

Le CEAD est une organisation non gouvernementale de droit gabonais créée en 2019 et qui œuvre pour la lutte contre la pauvreté et la protection des droits humains. Le CEAD agit pour les droits humains sur trois pans : (i) lutter contre les violences basées sur le genre ; (ii) Appui multiforme aux personnes privées de liberté. Dans le cadre de ce pan, le CEAD exécute le projet "S'unir et avancer contre la torture au Gabon" financé par le Fonds Spécial OPCAT 2025. (iii) Promouvoir les droits des communautés locales et des peuples autochtones. Enfin, le CEAD agit également dans l'entrepreneuriat à travers les initiatives portées par les communautés locales elles-mêmes. Il s'agit ici, d'accompagner les populations économiquement faibles à mettre en place des activités et génératrices de revenu durables dans divers secteurs d'activité (agriculture, élevage, etc.)

- **SOS Prisonnier Gabon :**

Créée en 2020 par Lionel Ella Engonga, SOS Prisonniers Gabon est une organisation de la société civile gabonaise engagée dans la défense et la promotion des droits humains, avec un focus particulier sur les droits des personnes privées de liberté. L'ONG agit pour une justice équitable, humaine et respectueuse de la dignité de chaque détenu. Également, elle accompagne juridiquement et matériellement des personnes détenues et leurs familles et aussi, émet des plaidoyers pour l'amélioration des conditions de détention et le respect des procédures judiciaires. En outre, la sensibilisation des jeunes, sur les droits humains, les alternatives à l'incarcération, et la lutte contre la torture et détentions arbitraires.

- **Le Réseau Foi, Culture et Éducation (RFCE) :**

Le RFCE : réseau Foi, Culture et Éducation est une organisation non gouvernementale que l'on trouve au Gabon, Cameroun et Centrafrique. Le RFCE fait dans la promotion du vivre ensemble, de la paix et la non-violence à travers le dialogue des cultures et des religions en faisant de la dignité humaine une priorité d'où son mandat de la promotion des droits humains. Actuellement le RFCE exécute le projet " S'unir et Avancer contre la torture au Gabon" avec l'ONG CEAD, financé par les Nations Unies dans le cadre du Fonds OPCAT.

- **Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) :**

L'OMCT est la principale coalition d'ONG luttant contre la torture et les mauvais traitements. Son mouvement compte plus de 200 organisations locales, membres du Réseau SOS-Torture et actives dans plus de 90 pays à travers le monde. Motivée par les besoins de ses membres, l'OMCT œuvre dans tous les domaines du travail contre la torture – prévention, lutte contre l'impunité, assistance directe, réhabilitation, réparation

et protection – pour les victimes et leurs familles, pour les défenseurs des droits humains et pour que tout un chacun puisse vivre dans un monde sans torture. L'OMCT est une ONG internationale suisse, indépendante, apolitique et non confessionnelle, fondée à Genève en 1985. Son secrétariat international est basé en Suisse et elle dispose de bureaux en Tunisie et en Belgique. L'OMCT est également membre du Mécanisme européen de protection des défenseurs des droits humains en danger et jouit du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC).

Introduction

Depuis plus d'une décennie, la situation des droits humains au Gabon est marquée par une tension persistante entre l'affirmation formelle de l'État de droit et la persistance de pratiques répressives impliquant le recours à la torture et aux mauvais traitements dans l'action des forces de sécurité. Les organisations de la société civile, les mécanismes internationaux des droits humains ainsi que plusieurs organisations non gouvernementales ont documenté de manière régulière des cas de violences lors des interrogatoires, des détentions arbitraires et des traitements inhumains infligés à des personnes privées de liberté, notamment dans les commissariats de police, les brigades de gendarmerie, les services de renseignement et les établissements pénitentiaires.¹

Depuis les années 2010, ces pratiques apparaissent particulièrement liées aux contextes de répression de la dissidence politique, de mobilisation citoyenne et de contestation électorale. Les cycles électoraux ont ainsi constitué des moments de forte tension durant lesquels les forces de sécurité ont été accusées d'avoir recours à des arrestations massives, à la détention au secret et à l'usage excessif de la force contre des manifestants, des militants politiques, des syndicalistes ou des défenseurs des droits humains.²

Les violences post-électorales qui ont suivi l'élection présidentielle d'août 2016 constituent à cet égard un moment charnière. Après la proclamation des résultats du scrutin, des manifestations ont éclaté à Libreville et dans plusieurs villes du pays. Dans la nuit du 31 août au 1er septembre 2016, les forces de sécurité ont pris d'assaut le quartier général du candidat de l'opposition Jean Ping. Des sources concordantes font état de tirs à balles réelles, d'arrestations massives et d'allégations de torture et de mauvais traitements infligés à des personnes interpellées lors de ces événements.³ Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, saisi de la situation, a relevé que les informations disponibles suggéraient l'usage d'une force potentiellement excessive et disproportionnée par les forces de sécurité lors des opérations de maintien de l'ordre.⁴

Au-delà de ces épisodes de crise politique, les témoignages recueillis par les organisations de la société civile font également état de pratiques de torture ou de mauvais traitements dans le cadre d'enquêtes pénales ordinaires. Dans certains cas, ces pratiques sont utilisées comme moyen d'obtenir des aveux ou d'exercer des pressions sur les personnes interpellées. Les lieux de détention informels ou peu accessibles au contrôle judiciaire, notamment certains services

¹ US Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices: Gabon*, plusieurs éditions (2014-2024).

² Amnesty International, *Rapports annuels sur la situation des droits humains au Gabon*, différentes années.

³ La Croix, « Au Gabon, une enquête sous le bras mais le silence », 30 septembre 2016.

⁴ Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, *Rapport sur l'examen préliminaire de la situation au Gabon*, 21 septembre 2018.

de renseignement ou de sécurité militaire, ont été régulièrement cités dans des témoignages relatifs à des violences lors des interrogatoires.⁵

Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires constituent également un sujet de préoccupation récurrent. La surpopulation carcérale, les conditions sanitaires précaires, l'accès limité aux soins médicaux et la durée prolongée de la détention provisoire contribuent à créer des situations susceptibles de constituer des traitements inhumains ou dégradants au regard du droit international des droits humains.⁶

Ces préoccupations ont été soulignées à plusieurs reprises par les mécanismes internationaux de prévention de la torture. À l'issue de ses visites au Gabon, le Sous-comité des Nations unies pour la prévention de la torture (SPT) a notamment exprimé ses préoccupations quant aux conditions de détention et à l'insuffisance des garanties destinées à prévenir les mauvais traitements dans les lieux de privation de liberté.⁷

Le coup d'État militaire du 30 août 2023, présenté par ses auteurs comme un « coup de libération », a ouvert une nouvelle séquence politique dans le pays. La mise en place du Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions (CTRI) et l'engagement d'un processus de réformes institutionnelles ont suscité des attentes importantes au sein de la population et de la société civile. Dans ce contexte, plusieurs initiatives législatives et institutionnelles ont été annoncées afin de renforcer l'État de droit et de réformer les institutions chargées de la protection des droits humains.

Toutefois, malgré ces annonces, de nombreux défis persistent. Des arrestations arbitraires, des détentions prolongées et des restrictions de l'espace civique continuent d'être signalées par les organisations de la société civile. Les conditions de détention dans les prisons demeurent préoccupantes et les mécanismes de prévention de la torture, bien que prévus dans la loi, restent encore largement difficile à mettre en œuvre dans la pratique.⁸

Le Gabon semble ainsi se trouver à la croisée des chemins. Les réformes institutionnelles engagées dans le cadre de la transition pourraient ouvrir la voie à une transformation durable du système de protection des droits humains. L'ambition exprimée par les autorités de conduire le pays vers un « essor vers la félicité » ne pourra toutefois se concrétiser que si elle s'accompagne d'un engagement clair et effectif en faveur de l'éradication de la torture, du renforcement des garanties judiciaires et de la protection de l'espace civique.

⁵ Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), *Rapports sur la situation des défenseurs des droits humains au Gabon*, différentes publications.

⁶ US Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices: Gabon*, sections « Prison Conditions ».

⁷ Sous-comité des Nations unies pour la prévention de la torture, *Rapport sur la visite au Gabon*, Nations unies.

⁸ Loi n°023/2024 du 21 novembre 2024 portant réorganisation de la Commission nationale des droits de l'homme et création du mécanisme national de prévention de la torture.

Dans cette perspective, le présent rapport alternatif vise à contribuer au débat national et international sur la prévention de la torture au Gabon. Il propose une analyse des principaux défis juridiques et institutionnels identifiés par la société civile, tout en formulant des recommandations destinées à soutenir les réformes en cours et à promouvoir la construction d'un État respectueux de la dignité humaine et libre de la torture.

I. DÉFINITION ET INCRIMINATION DE LA TORTURE (Articles 1 et 4)

1.1. Cadre normatif interne gabonais

Le Gabon a introduit une disposition pénale relative à la torture dans son Code pénal.

Selon l'Article 224 du Code pénal gabonais : « Constituent des actes de torture ou de barbarie, la commission d'un ou plusieurs actes inhumains ou dégradants d'une gravité exceptionnelle qui dépassent de simples violences et occasionnent à la victime une douleur ou une souffrance aiguë, avec la volonté de nier en la victime la dignité de la personne humaine. »

Cette définition contient quelques insuffisances et n'est pas conforme à l'article 1 de la Convention. En réalité le Comité contre la torture a précisé que la définition de la torture doit être interprétée strictement et que la simple référence à des termes génériques dans la loi interne ne suffit pas si les éléments constitutifs (douleur ou souffrance aiguë, intention et finalité spécifique) ne sont pas explicitement repris³.

En l'occurrence,

- a) Cette définition utilise une formulation originale : « avec la volonté de nier en la victime la dignité de la personne humaine » pour caractériser l'intention spécifique requise par l'article 1 de la Convention. Ce qui pourrait entraîner des interprétations divergentes dans la pratique judiciaire notamment lorsque les faits sont commis dans un contexte d'arrestation ou d'interrogatoire.
- b) Le texte ne distingue pas explicitement les souffrances physiques et les souffrances mentales ; la notion de « gravité exceptionnelle » pourrait introduire un seuil plus élevé que celui requis par la Convention. En pratique, cela pourrait exclure certaines formes de torture psychologique si les juridictions adoptent une lecture restrictive.
- c) Le texte national ne mentionne pas exhaustivement les finalités spécifiques visées par l'article 1 (notamment la discrimination),
- d) ni ne traite de manière explicite de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques pour des actes de leurs subordonnés.
- e) La législation gabonaise ne prévoit pas expressément que nul ne peut invoquer l'ordre d'un supérieur pour justifier la torture, contrairement à l'article 2 §3 de la Convention⁵.

Dans son deuxième rapport périodique, l'État gabonais fait référence à un projet de révision du Code pénal visant à renforcer la conformité du droit interne aux exigences internationales⁶. Or, à ce jour, le projet de révision de la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant Code pénal auquel l'État fait référence n'est pas entré en vigueur.

II. Criminalisation de la torture en droit gabonais : portée normative et limites d'effectivité (Articles 2 et 4)

2.1. Une criminalisation formelle sévère depuis la réforme de 2021

Le droit pénal gabonais érige les actes de torture ou de barbarie en crime, en combinant (i) une définition à l'article 224 et (ii) une incrimination autonome à l'article 224-1, assortie de peines particulièrement élevées.⁹

La réforme de 2021 prévoit à l'article 224-1 du Code pénal, une peine de vingt ans de réclusion criminelle (portée à trente ans dans des circonstances aggravantes), et d'une amende de 20 000 000 de francs au plus traduisant une volonté affichée de répression ferme.¹⁰

Sur le plan normatif, la criminalisation satisfait donc, en apparence, à l'exigence d'une infraction autonome, distincte des violences ordinaires, et assortie de peines proportionnées à la gravité du crime.

Dans le code pénal actuel, l'infraction autonome de torture, la tentative, la complicité et la participation à la commission de torture sont punissables par la combinaison des dispositions légales notamment des articles 6-5, 6-6, 48 et 49 du Code pénal en vigueur.

Selon l'Article 6-5 du Code pénal : « La tentative est punissable comme la commission du fait elle-même. La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ». L'Article 6-6 du Code pénal prévoit que : « La tentative de crime est considérée comme le crime même ».

Enfin l'Article 48 stipule que : « Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation ».

2.2. Le test d'effectivité : des indices convergents de “déqualification” et d'impunité de facto

Malgré cet arsenal, la société civile constate que l'effectivité de la criminalisation demeure difficile à établir à partir des informations accessibles au public : les décisions

⁹ Code pénal gabonais, art. 224 (définition des actes de torture ou de barbarie).

¹⁰ Loi n°005/2021 du 6 septembre 2021 portant modification du Code pénal (sanctions de l'art. 224-1 nouveau)

judiciaires motivées sont rarement publiées, et les autorités ne diffusent pas de statistiques consolidées sur les poursuites et condamnations fondées sur l'article 224-1.

Plusieurs cas emblématiques documentés par des organisations de la société civile et repris par des sources médiatiques concordantes suggèrent un schéma récurrent : (i) allégations crédibles de torture, (ii) réponse institutionnelle partielle, et (iii) basculement vers des qualifications pénales de droit commun (violences, coups et blessures, etc.), ou absence apparente d'issue pénale.

(a) Cas 1 — Décès en détention après sévices allégués (2021) : absence d'issue pénale visible

En 2021, l'ONG SOS Prisonniers Gabon a documenté le décès d'un détenu (Thomas Glokpon) après des actes décrits comme de la torture (notamment la pratique dite du « pont » et des coups), et a publiquement demandé une autopsie et une enquête indépendante.¹¹ Aucune information disponible ne permet d'identifier une issue pénale effective (poursuites/condamnations) en lien avec ces allégations.

(b) Cas 2 — Torture alléguée en prison, mais poursuites sous “coups et blessures” (2022) : déqualification explicite

En 2022, l'affaire des détenus Nguindjoi Obame Thomas et Armand Nzengue alléguant des sévices graves infligés par des agents pénitentiaires de la prison centrale de Libreville illustre parfaitement la requalification par les tribunaux des actes de torture en “coups et blessures volontaires”, (et vol).¹²

(c) Cas 3 — Torture mortelle alléguée avec réaction pénale (déc. 2024) : un signal, mais pas une condamnation

Fin 2024, une affaire de torture mortelle alléguée impliquant des militaires (affaire “Johan Bounda”) a donné lieu à une réaction pénale plus lisible : détention préventive d'au moins huit militaires et ouverture d'une information judiciaire, avec annonces de renvoi devant des juridictions civiles et militaires.¹³

Ce cas constitue un signal important de mobilisation de l'appareil répressif, mais il ne permet pas, à lui seul, d'établir l'effectivité de la criminalisation tant qu'aucune décision définitive (qualification retenue, condamnation, peine prononcée) n'est connue publiquement.

d) Cas de violation : décès de Cédric Apedo Amoumou

Le décès de Cédric Apedo Amoumou en mai 2020 à la prison centrale de Libreville illustre les préoccupations relatives aux violences commises lors des interpellations et gardes à vue au

¹¹ SOS Prisonniers Gabon (reprise presse) : décès d'un détenu après actes décrits comme torture, demande d'autopsie/enquête indépendante (2021)

¹² Sydney Ivembi, L'Affaire du détenu victime torturé par deux pénitenciers à la prison centrale de Libreville, <https://gabonactu.com/blog/2022/11/30/laffaire-du-detenu-victime-torture-par-deux-penitenciers-a-la-prison-centrale-de-libreville/>, 30 novembre 2022

¹³ Affaire Johan Bounda : huit militaires incarcérés, information judiciaire ouverte (2024). <https://www.voaafrique.com/a/huit-militaires-gabonais-accusés-de-tortures-mortelles-écroués/7915576.html>

Gabon. Interpellé le 12 mai 2020 à son domicile par des agents de la Brigade anticriminalité (BAC), il aurait été violemment battu avant d'être placé sous mandat de dépôt le 15 mai 2020. Deux jours plus tard, le 17 mai, sa famille est informée de son décès. Dans un communiqué lu à la télévision nationale, le général Félicien Koyi a indiqué que les premiers éléments de l'enquête faisaient état de coups et blessures infligés par des individus vêtus de tenues militaires et encagoulés. Huit policiers ont été impliqués dans l'affaire et deux d'entre eux ont été inculpés. Toutefois, plusieurs années après les faits, aucune condamnation définitive n'a été rendue publique, la procédure semblant être restée bloquée.¹⁴

Les cas ci-dessus, pris ensemble, suggèrent que la criminalisation peut rester largement théorique si (i) les faits sont régulièrement déqualifiés en infractions de droit commun (coups et blessures, violences), (ii) les enquêtes ne sont pas engagées ou ne débouchent pas sur des poursuites visibles, et (iii) l'État ne publie pas de données permettant de vérifier l'usage réel des articles 224 et 224-1.

Recommandations :

- **Réviser l'article 224 du Code pénal afin d'aligner pleinement la définition de la torture sur l'article 1 de la Convention contre la torture, en incluant explicitement les souffrances physiques et mentales ainsi que les finalités spécifiques de la torture.**
- **Introduire dans la législation pénale une disposition précisant explicitement qu'aucune circonstance même exceptionnelle y compris l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique, ne peut être invoquée pour justifier un acte de torture, conformément à l'article 2 §3 de la Convention.**
- **Introduire une disposition spécifique établissant la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques qui savaient ou auraient dû savoir que des actes de torture étaient commis par leurs subordonnés et n'ont pas pris les mesures nécessaires pour les prévenir ou les sanctionner.**
- **Garantir que les actes constitutifs de torture soient systématiquement poursuivis sur le fondement des articles 224 et 224-1 du Code pénal, qu'ils soient imprescriptibles et non requalifiés en infractions moins graves telles que coups et blessures.**
- **Prendre toutes les mesures pour faire appliquer les sanctions prévues par la loi pour les auteurs d'actes de torture.**

¹⁴ (*Gabon Review*, « Décès en prison d'Apedo Amoumou : 2 ans après, le mystère demeure », 17 mai 2022.)

III. La réforme des institutions et des textes de loi en matière de prévention de la torture en République gabonaise (Articles 2, 4, 11)

Plusieurs réformes institutionnelles et législatives sont attendues au Gabon afin de renforcer le cadre de prévention de la torture et des mauvais traitements. Ces réformes concernent notamment le Code pénal, le Code de procédure pénale, l'effectivité de l'assistance de l'avocat dès les premières heures de la garde à vue, l'exclusion des aveux obtenus sous la torture, le rôle du juge de l'application des peines ainsi que le renforcement des institutions nationales de protection des droits humains.

Dans ce contexte, une réorganisation de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) est actuellement en cours. Selon la loi adoptée en 2024, cette institution est appelée à héberger le Mécanisme national de prévention de la torture (MNPT).

3.1. Réformes législatives nécessaires pour renforcer la prévention et la répression de la torture

Malgré certaines avancées normatives introduites dans le Code pénal gabonais, notamment l'incrimination des actes de torture ou de barbarie à l'article 224 et les peines sévères prévues par les dispositions subséquentes, plusieurs lacunes subsistent dans le dispositif juridique national de prévention et de répression de la torture. Ces lacunes concernent notamment la conformité de la définition de la torture avec la Convention contre la torture, les garanties procédurales applicables pendant la garde à vue, l'exclusion des preuves obtenues sous la torture, ainsi que les mécanismes judiciaires de contrôle de l'exécution des peines.

Dans cette perspective, plusieurs réformes législatives apparaissent nécessaires afin de renforcer l'effectivité de l'interdiction de la torture en droit gabonais.

3.1.1. Réforme du Code de procédure pénale et garanties pendant la garde à vue

Afin de prévenir les actes de torture ou de mauvais traitements durant cette phase particulièrement vulnérable de la procédure pénale, une réforme du Code de procédure pénale devrait notamment :

- garantir l'accès effectif à un avocat dès le début de la privation de liberté ;
- garantir l'accès immédiat à un examen médical indépendant ;
- assurer la notification immédiate des droits de la personne gardée à vue ;
- renforcer les mécanismes de contrôle judiciaire des lieux de garde à vue.

3.1.2. L'absence de garantie effective de la présence de l'avocat lors des interrogatoires

Le Code de procédure pénale reconnaît le droit de la personne gardée à vue de s'entretenir avec un avocat. Toutefois, ce droit demeure limité dans sa portée, dans la mesure où la présence de l'avocat lors des auditions et interrogatoires n'est pas explicitement garantie par la loi.

En pratique, cette situation signifie que les interrogatoires peuvent être conduits par les officiers de police judiciaire en l'absence de conseil juridique, alors même que les premières heures de détention constituent la période la plus critique en matière de risques de torture ou de pressions visant à obtenir des aveux.

Cette lacune est d'autant plus préoccupante que, dans plusieurs affaires médiatisées au Gabon, des personnes arrêtées ont indiqué avoir été interrogées pendant plusieurs heures ou plusieurs jours sans accès immédiat à un avocat, notamment dans les locaux de certains services de sécurité ou de renseignement.

3.1.3. Le caractère non automatique de l'examen médical

Le Code de procédure pénale prévoit que toute personne gardée à vue peut demander à être examinée par un médecin. Toutefois, cette garantie repose sur une initiative de la personne détenue, de son avocat ou de sa famille.

Or, dans les situations où une personne est isolée ou placée dans un contexte de forte pression psychologique, la possibilité de solliciter un examen médical peut rester purement théorique. L'absence d'un examen médical systématique dès le début de la garde à vue limite ainsi la capacité de documenter rapidement d'éventuels actes de torture ou de mauvais traitements.

3.1.4. Exclusion explicite des aveux obtenus sous la torture

Le droit gabonais ne contient pas encore de disposition explicite et systématique consacrant le principe selon lequel toute déclaration obtenue sous la torture doit être irrecevable comme preuve devant les juridictions.

Or l'article 15 de la Convention contre la torture impose aux États parties de veiller à ce que toute déclaration obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme élément de preuve dans une procédure.

Une réforme du Code de procédure pénale devrait donc :

- consacrer explicitement le principe de nullité absolue des aveux obtenus sous la torture ou sous contrainte ;
- imposer aux juridictions de vérifier d'office les conditions dans lesquelles les aveux ont été obtenus ;
- prévoir des sanctions disciplinaires et pénales en cas de recours à de tels procédés.

3.1.5. Renforcement du rôle du juge de l'application des peines

La protection contre la torture et les mauvais traitements ne concerne pas uniquement la phase d'enquête ou de garde à vue, mais également la période d'exécution des peines.

Le rôle du juge de l'application des peines (JAP) demeure encore relativement limité dans la surveillance des conditions de détention. Or les normes internationales exigent un contrôle juridictionnel effectif des lieux de privation de liberté afin de prévenir les abus.

Une réforme du dispositif pénitentiaire pourrait notamment :

- renforcer les pouvoirs de contrôle du juge de l'application des peines sur les conditions de détention ;
- permettre aux détenus de saisir directement le juge en cas de mauvais traitements ;
- instaurer un contrôle régulier des établissements pénitentiaires par l'autorité judiciaire.

3.1.6. Prescription des actes de torture en droit gabonais

Le droit gabonais ne prévoit pas explicitement l'imprescriptibilité des actes de torture.

La torture est qualifiée de crime dans le Code pénal, ce qui signifie qu'elle est soumise au régime général de prescription applicable aux crimes. En l'absence de disposition spécifique consacrant son imprescriptibilité, l'action publique relative aux actes de torture peut donc être éteinte par l'écoulement du délai de prescription prévu pour les crimes.

Cette situation est problématique au regard de l'évolution du droit international, qui tend à considérer la torture comme une violation grave des droits humains nécessitant l'absence de prescription ou, à tout le moins, des délais très longs permettant aux victimes de saisir la justice.

Une réforme législative pourrait ainsi :

- consacrer l'imprescriptibilité des actes de torture, ou
- prévoir des délais de prescription particulièrement longs adaptés à la nature de ce crime.

3.2. Les réformes institutionnelles attendues

3.2.1. La réorganisation de la Commission nationale des droits de l'homme

La Commission nationale des droits de l'homme du Gabon a été créée en 2011. Depuis sa création, cette institution peine à remplir pleinement les missions pour lesquelles elle a été mise en place. Son mandat souffre d'une portée limitée qui l'empêche de se déployer efficacement dans la promotion et la protection des droits humains au Gabon.

En outre, la composition de la Commission posait plusieurs difficultés structurelles. Les membres désignés, en grande partie non permanents, étaient majoritairement issus de l'administration publique. La non-rémunération de ses membres, l'insuffisance des ressources financières, humaines et matérielles ainsi que l'absence d'autonomie budgétaire ont largement limité sa capacité d'action et son indépendance.

Les données budgétaires officielles publiquement accessibles montrent qu'en 2023, la Commission Nationale des Droits de l'Homme disposait d'un budget de 197 600 000 FCFA, dont 22 600 000 FCFA consacrés aux dépenses de personnel; 75 000 000 FCFA en biens et services, 50 000 000 FCFA en transferts et 50 000 000 FCFA en investissement. La loi de finances 2023 fixait par ailleurs à trois le plafond officiel de ses emplois. Ces moyens apparaissent particulièrement limités au regard du mandat de promotion et de protection des droits humains¹⁵.

Afin de remédier à ces insuffisances, les autorités gabonaises ont adopté la loi n°023/2024 du 21 novembre 2024 portant réorganisation de la Commission nationale des droits de l'homme en République gabonaise.

Cette réforme vise à redynamiser l'institution afin de la rendre conforme aux Principes de Paris relatifs au statut des institutions nationales des droits de l'homme, et à combler les lacunes relevées dans son organisation et son fonctionnement.

3.2.2. La mise en place du Mécanisme national de prévention de la torture au Gabon

Le SPT a effectué une seconde visite au Gabon en mars 2024 et a exprimé de profondes préoccupations face à la non-mise en œuvre de plusieurs mesures visant à améliorer les conditions de détention et à prévenir efficacement la torture. Le Sous-Comité avait notamment encouragé les autorités gabonaises à mettre en place un mécanisme national de prévention pleinement opérationnel.

C'est dans ce contexte que, dix ans après la ratification du Protocole facultatif, et conformément à l'article 3 de cet instrument, le Gabon a finalement institué son MNPT par la loi n°023/2024 portant réorganisation de la CNDH.

L'article 5 de la loi n°023/2024 du 21 novembre 2024 énonce que :

« La Commission fait également office de Mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (MNPT) conformément au Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT). »

¹⁵ <https://dgi.ga/wp-content/uploads/2025/01/LOIS-DES-FINANCES.pdf>

Le futur MNPT sera composé de trois commissaires et aura notamment pour mandat de procéder à des visites régulières et inopinées dans tous les lieux de privation de liberté, afin de renforcer la protection des personnes contre la torture et les mauvais traitements.

La loi prévoit également que le mécanisme engage un dialogue constructif avec les autorités chargées de l'administration et de la gestion des lieux de privation de liberté. Il participera en outre au suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par les mécanismes internationaux et régionaux de prévention de la torture, notamment le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (SPT) et le Comité pour la prévention de la torture en Afrique.

Toutefois, malgré la promulgation de la loi et l'ouverture d'un appel à candidatures pour la désignation des commissaires, ce mécanisme n'est toujours pas opérationnel.

Cette situation s'explique notamment par certaines exigences prévues dans la loi. En particulier, l'article 21 alinéa 1 dispose que :

« La qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique élective, de tout emploi public ou privé, à l'exception des activités de recherche et d'enseignement. »

Cette disposition constitue un obstacle dans la sélection des membres, dans la mesure où certaines catégories professionnelles indispensables au fonctionnement du mécanisme, notamment les avocats et les médecins, ne peuvent exercer leurs fonctions à temps plein au sein de la Commission.

Dans ce contexte, un processus de révision de la loi n°023/2024 est actuellement engagé afin de lever ces obstacles et permettre la mise en place effective du MNPT.

Recommandations

- **Doter la CNDH, dans les plus brefs délais, d'un personnel qualifié et indépendant, prêt à exercer pleinement ses missions dès la mise en place de la nouvelle Commission ;**
- **Prévoir dans la loi de finances 2027 un budget spécifique et suffisant pour assurer le fonctionnement effectif de la CNDH et du Mécanisme national de prévention de la torture ;**
- **Accélérer la modification de la loi n°023/2024 afin de lever les obstacles juridiques à la nomination des commissaires et permettre la mise en place effective du MNPT dans les plus brefs délais.**

IV. Migrants, réfugiés et demandeurs d’asile : protection contre la torture et principe de non-refoulement (Articles 3 et 5)

Lors du dernier examen du Gabon, le Comité contre la torture avait déjà exprimé des inquiétudes concernant le renvoi d’étrangers en situation irrégulière depuis la zone de Minkébé en juin 2011, effectué sur la base de dispositions législatives permettant l’éloignement du territoire de tout étranger considéré comme portant atteinte à l’ordre public ou à la sécurité nationale. Le Comité avait recommandé à l’Etat de :

- garantir que toute décision d’expulsion, d’extradition ou de refoulement fasse l’objet d’un examen individuel approfondi ;
- veiller à ce que les personnes concernées disposent d’un recours effectif devant une autorité compétente et indépendante ;
- assurer le respect strict du principe de non-refoulement,

Depuis lors, plusieurs organes des Nations Unies ont exprimé des préoccupations concernant la mise en œuvre effective du principe de non-refoulement par le Gabon. La question a été soulevée lors de l’Examen périodique universel du Gabon en 2017 par le Conseil des droits de l’homme.¹⁶ De même, en 2016, le Comité des droits de l’enfant a également recommandé au Gabon de garantir aux enfants demandeurs d’asile un accès rapide et gratuit à une procédure de détermination du statut de réfugié, ainsi que de renforcer les capacités institutionnelles de la Commission nationale pour les réfugiés, afin d’assurer la délivrance rapide de documents d’identité aux enfants réfugiés et demandeurs d’asile¹⁷.

Les articles 624 à 635 du Code de procédure pénale définissent les conditions dans lesquelles une demande d’extradition peut être examinée et accordée par les autorités judiciaires gabonaises. En particulier, l’article 627 du Code de procédure pénale prévoit que l’extradition ne peut être accordée que si l’infraction motivant la demande constitue une infraction punissable par le droit gabonais d’une peine criminelle ou correctionnelle. La procédure d’extradition est soumise au contrôle de la chambre d’accusation de la cour d’appel judiciaire de Libreville. Conformément au paragraphe 4 de l’article 635 du Code de procédure pénale, cette juridiction peut rendre un avis défavorable motivé, lequel s’impose au pouvoir exécutif lorsque les conditions légales de l’extradition ne sont pas réunies notamment si elle a un caractère politique ; la demande d’extradition apparaît formulée dans un but politique ou ne garantit pas les droits fondamentaux de la défense.

Lorsque l’expulsion est décidée sous la forme d’une mesure administrative, notamment dans le cadre de la politique migratoire de l’État, la décision peut être contestée par la personne

¹⁶ Conseil des droits de l’homme, *Compilation établie par le HCDH pour l’Examen périodique universel du Gabon*, A/HRC/WG.6/28/GAB/2, 28 août 2017

¹⁷ Committee on the Rights of the Child, *Concluding observations on the second periodic report of Gabon*, CRC/C/GAB/CO/2, para. 59., 20216

concernée devant les juridictions administratives compétentes. Ces juridictions disposent du pouvoir d'ordonner la suspension de l'exécution de la mesure contestée.

Malgré les garanties juridiques présentées par l'État gabonais dans son deuxième rapport périodique au Comité contre la torture (CAT/C/GAB/2, 2024)^[10], la société civile constate que l'effectivité du principe de non-refoulement demeure difficile à établir dans la pratique.

(a) Cas 1 — Transfert de Steve Akam (alias Ramon Cotta)

Le cas de Steve Akam, également connu sous le nom de Ramon Cotta (Yves Kibouy Bershu), constitue un exemple particulièrement préoccupant quant au respect du principe de non-refoulement par les autorités gabonaises. Cet activiste camerounais, connu pour ses prises de position critiques à l'égard du gouvernement camerounais sur les réseaux sociaux, résidait au Gabon depuis environ dix ans.

Selon les informations documentées par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT)^[11] et relayées dans une communication des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, notamment par la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression¹⁸, M. Akam aurait été arrêté le 19 juillet 2024 à Libreville par la police gabonaise.

Le 21 juillet 2024, il aurait été remis aux autorités camerounaises à la frontière de Kye-Ossi, sans qu'aucune procédure judiciaire d'extradition ou d'expulsion conforme aux garanties prévues par le droit interne gabonais n'ait été rendue publique. Une vidéo diffusée sur les réseaux sociaux montre M. Akam menotté et entouré d'agents camerounais.

Après son transfert, sa localisation est restée inconnue pendant près d'un mois, entre le 21 juillet et le 20 août 2024. Selon les informations recueillies par l'OMCT, il aurait été détenu successivement dans les locaux de la Direction générale de la recherche extérieure (DGRE) puis au Secrétariat d'État à la Défense (SED) à Yaoundé, où il aurait été maintenu au secret.

Le 20 août 2024, ses avocats ont finalement pu le rencontrer au tribunal militaire de Yaoundé. Ils ont indiqué qu'il présentait des signes graves de détérioration de son état de santé, notamment une paralysie partielle du côté gauche du corps et d'importants troubles de la vision. Selon ses déclarations, il aurait été soumis à des actes de torture, incluant des coups répétés alors qu'il était attaché, des violences physiques et une exposition prolongée à des projecteurs dirigés vers ses yeux.

¹⁸ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies – Procédures spéciales. *Communication adressée au Gouvernement du Gabon par la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats concernant le cas de M. Steve Akam (alias Ramon Cotta)*. Réf. AL GAB 1/2025, 7 avril 2025. Disponible sur : [OHCHR – Special Procedures Communications Database](#)

Le 9 octobre 2024, M. Akam a été placé en détention provisoire à la prison centrale de Yaoundé Kondengui, où il demeure détenu. Il fait face à plusieurs accusations graves, notamment « comportement révolutionnaire », « sécession », « possession illégale d'armes à feu » et « outrage à magistrat ». Selon les informations disponibles, ces poursuites seraient directement liées à ses publications critiques à l'égard du gouvernement camerounais.

Ces éléments soulèvent de sérieuses préoccupations quant au respect par le Gabon de ses obligations découlant de l'article 3 de la Convention contre la torture, en particulier l'obligation de ne pas expulser ou remettre une personne vers un État où elle risque d'être soumise à la torture.

Cette préoccupation est renforcée par les observations finales récentes du Comité contre la torture concernant le Cameroun, dans lesquelles le Comité a indiqué être préoccupé par les nombreuses allégations de torture et de mauvais traitements concernant "Ramon Cotta".¹⁹

Le transfert de M. Akam par les autorités gabonaises vers le Cameroun, malgré ces risques avérés de torture, soulève de sérieuses questions quant au respect du principe de non-refoulement et à la responsabilité internationale du Gabon.

Recommandations complémentaires :

- **Garantir le respect strict du principe de non-refoulement, en veillant à ce qu'aucune personne ne soit expulsée, extradée ou remise à un autre État lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'y être soumise à la torture ou à des mauvais traitements.**
- **Assurer que toute mesure d'expulsion, d'extradition ou de remise fasse l'objet d'un examen individuel approfondi, incluant une évaluation du risque de torture dans le pays de destination.**
- **Garantir l'accès effectif à un recours suspensif devant une autorité judiciaire indépendante pour toute personne faisant l'objet d'une procédure d'éloignement du territoire.**
- **Mettre en place des procédures transparentes et conformes au droit international pour toute coopération sécuritaire ou transfert de personnes vers d'autres États, et enquêter sur les cas de transfert irrégulier susceptibles de constituer une violation du principe de non-refoulement.**

¹⁹ United Nations Committee against Torture. *Concluding Observations on the Sixth Periodic Report of Cameroon*. CAT/C/CMR/CO/6, United Nations, 2023.
<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g23/259/02/pdf/g2325902.pdf>

V. Préoccupations concernant la traite des personnes au Gabon (Articles 3)

Les préoccupations relatives à la lutte contre la traite des personnes au Gabon ont été soulevées à plusieurs reprises par les mécanismes des Nations Unies, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) de 2017 et 2023²⁰. Afin de répondre aux préoccupations exprimées par les mécanismes internationaux concernant la traite des personnes, les autorités gabonaises ont indiqué avoir renforcé leur cadre juridique et institutionnel au cours des dernières années. Sur le plan législatif et institutionnel, la création en 2024 d'une Commission nationale de prévention et de lutte contre la traite des personnes ainsi que les modifications apportées au Code pénal sont les signes de progrès importants. La loi n°006/2020 du 30 juin 2020 modifiant la loi n°042/2018 portant Code pénal de la République gabonaise a introduit pour la première fois une incrimination explicite de la traite des êtres humains qui la définit et la punit conformément au Protocole de Palerme.

Malgré ces mesures adoptées par l'État, la traite des personnes demeure une problématique persistante dans le pays. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a notamment souligné en 2025 que plusieurs formes d'exploitation continuent d'être signalées, notamment la traite à des fins d'exploitation par le travail, d'exploitation sexuelle, de servitude domestique ou encore de mendicité. Ces phénomènes touchent de manière disproportionnée les enfants migrants et d'autres populations vulnérables²¹. Dans ce contexte, les Nations Unies ont recommandé aux autorités gabonaises de renforcer leur cadre législatif et institutionnel en accélérant l'adoption d'une stratégie et d'un plan d'action national pour la période 2025-2029, et en allouant des ressources suffisantes à la Commission nationale de prévention et de lutte contre la traite des personnes.

5.1. Exploitation alléguée de travailleurs migrants dans la zone économique spéciale de Nkok

Les préoccupations exprimées par les mécanismes internationaux trouvent un écho dans certaines situations concrètes signalées au niveau international, notamment concernant les cas des conditions de travail des travailleurs migrants au Gabon.

Le 26 avril 2019, plusieurs experts indépendants des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ont fait part de leur inquiétude après avoir reçu des informations crédibles concernant la situation d'environ quarante travailleurs migrants indiens employés par

²⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). *Gabon : Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*. Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, 42e session, 23 janvier-3 février 2023. Nations Unies, A/HRC/WG.6/42/GAB/2. <https://docs.un.org> (consulté le 09.03.2026).

²¹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale *Observations finales concernant le dixième rapport périodique du Gabon*. Nations Unies, CERD/C/GAB/CO/10, 23 mai 2025. Disponible sur : <https://undocs.org/CERD/C/GAB/CO/10> (consulté le 09.03.2026).

l'entreprise Accurate Industries, active dans la transformation du bois au sein de la zone économique spéciale de Nkok (GSEZ)²².

Selon les informations communiquées aux experts, ces travailleurs auraient été recrutés de manière trompeuse puis amenés au Gabon, où leurs documents d'identité auraient été confisqués par l'entreprise, ce qui les aurait empêchés de quitter la zone économique spéciale ou le territoire gabonais. Il a également été allégué qu'ils ne disposaient ni de contrats de travail écrits ni de visas de travail valides, qu'ils étaient soumis à des heures supplémentaires excessives, qu'ils ne bénéficiaient d'aucun repos hebdomadaire, et que leurs salaires étaient versés de manière irrégulière.

Les experts des Nations Unies ont estimé que ces conditions de travail, combinées à la confiscation des documents d'identité et aux restrictions de liberté de mouvement, pouvaient constituer des formes contemporaines d'esclavage et relever de situations de travail forcé ou de traite des êtres humains.

Ils ont appelé les gouvernements du Gabon et de l'Inde, ainsi que l'entreprise concernée, à ouvrir une enquête urgente et à prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, rappelant que les États ont l'obligation de protéger les individus contre les atteintes aux droits humains liées aux activités économiques se déroulant sur leur territoire, y compris dans les zones économiques spéciales.

Recommandations :

- **Finaliser et mettre en œuvre sans délai une stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes, assortie d'un plan d'action doté de ressources financières et institutionnelles suffisantes.**
- **Renforcer les mécanismes d'identification, de protection et d'assistance des victimes de traite, en particulier les enfants migrants et les travailleurs migrants exposés à des formes d'exploitation.**
- **Assurer des inspections régulières et indépendantes des conditions de travail, notamment dans les zones économiques spéciales, afin de prévenir le travail forcé, la servitude et les formes contemporaines d'esclavage.**
- **Mener des enquêtes effectives et engager des poursuites contre les auteurs de traite et d'exploitation, y compris les acteurs économiques impliqués, tout en garantissant des réparations adéquates aux victimes.**

²² United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR). UN Human Rights Experts Raise Alarm about the Situation of Indian Migrant Workers in Gabon Special Economic Zone. 26 Apr. 2019, www.ohchr.org

VI- Conditions de détention et gouvernance carcérale (Article 16)

6.1. La surpopulation carcérale

La surpopulation carcérale au Gabon constitue une crise structurelle et humaine majeure. Ce phénomène, loin d'être récent, est le symptôme d'un dysfonctionnement profond du système judiciaire et pénitentiaire du pays. L'état gabonais dans son rapport fait état d'une population globale pour l'ensemble du pays estimée à 5 447 réparties comme suite un effectif des prévenus de : 2 867 (52,63 %) soit 2 387 Gabonais et 480 étrangers et un effectif des condamnés : 2 580 (47,36 %) soit 2 302 Gabonais et 278 étrangers les données statistiques²³.

Or, les données disponibles, bien que partielles, dessinent un tableau très préoccupant et différent des prisons gabonaises.

En effet, en mars 2025 la visite des magistrats à la prison centrale de Libreville a révélé des chiffres accablants. Sur un total de 3 566 détenus, 2 759 étaient en attente de jugement, soit plus de 77% de la population carcérale de cet établissement²⁴. Cette situation est exacerbée par des délais de détention provisoire extrêmement longs, certains détenus attendant leur procès depuis 10 à 12 ans.

En outre, la surpopulation carcérale n'est que le résultat de facteurs structurels identifiés depuis de nombreuses années. Le recours systématique et abusif à la détention préventive : Tous les rapports s'accordent à pointer la détention préventive comme la cause principale de la surpopulation carcérale. En effet, l'on constate la mise systématique sur mandat de dépôt par le juge des personnes interpellées même pour des infractions mineures.

Par ailleurs, bien que prévus par le code pénal, le juge ne fait pas application des peines alternatives prévues par l'article 23 du code pénal gabonais qui dispose que " Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende à titre principal, la juridiction de jugement peut substituer à la peine d'emprisonnement ou à l'amende, une ou plusieurs peines alternatives.

Constituent des peines alternatives à la peine d'emprisonnement ou à la peine d'amende :

- le travail d'intérêt général ;
- les peines privatives ou restrictives de certains droits ;
- la sanction-réparation."

²³ Deuxième rapport périodique soumis par le Gabon en application de l'article 19 de la Convention contre la torture, attendu en 2016 du 28 mars 2024, § 39 <https://docs.un.org/fr/CAT/C/GAB/2> (consulté pour la dernière fois le 5.2.26)

²⁴ <https://agpgabon.ga/gabon-2759-sur-3566-detenus-toujours-en-attente-de-jugement-a-la-prison-de-libreville/> (consulté pour la dernière fois le 4.03.26)

Aussi, les témoignages recueillis par les détenus et leur proche ou les professionnels décrivent l'impact de la détention provisoire, parfois pour des délits mineurs ou pour des personnes dont la culpabilité n'est pas encore établie, sur la vie sociale, familiale et professionnelle.

Ce recours à la détention provisoire est aggravé par la lenteur des procédures judiciaires. Le manque de juges d'instruction (juge d'application des peines), les grèves des magistrats et la défaillance du système judiciaire (dossiers portés disparus) allongent démesurément les délais. Les personnes, pourtant présumées innocentes, voient leurs droits fondamentaux bafoués par cette inertie. Tout cela couplé à un système judiciaire sous-dimensionné et non numérisé.

6.2. Conditions matérielles de détention

Les conditions de détention au Gabon constituent un indicateur sensible du fonctionnement de la justice et du respect des droits fondamentaux dans le pays. Si la question de la surpopulation carcérale est régulièrement mise en avant, elle n'est que la partie émergée d'un problème plus vaste : celui des conditions matérielles dans lesquelles sont détenues les personnes incarcérées.

6.2.1. Les infrastructures

Les établissements pénitentiaires gabonais ont été construits pour la plupart à l'époque des indépendances. Ils sont vétustes et trop petits pour accueillir le nombre croissant de détenus. Un examen des installations pénitentiaires révèle des contraintes structurelles persistantes qui affectent directement la dignité des personnes détenues.

En effet, bien que les chiffres précis de la population carcérale en 2025 ne soit pas disponible, le problème de la promiscuité reste au cœur des préoccupations. La vétusté des infrastructures est un défi constant. Le parc immobilier pénitentiaire gabonais est "à bout de souffle" en dépit des aménagements entrepris au sein de la maison d'arrêt de Libreville.

Le manque d'espace est tel que les détenus ne disposent plus de places suffisantes pour dormir. Ils sont contraints de dormir de manière rotative, chacun cédant sa place à tour de rôle à partir d'une certaine heure. A la prison de Mouila par exemple, dès qu'il pleut les femmes ne peuvent plus cuisiner car l'eau leur arrive aux genoux.

6.2.2. Hygiène et accès à l'eau

L'hygiène est l'un des parents pauvres du système carcéral gabonais. Le manque d'installations sanitaires adéquates et l'accès insuffisant à l'eau potable sont des problèmes récurrents. Les carences en la matière, combinées à la surpopulation, entraînent des maladies de peau, des diarrhées et vomissements, les nuisibles.

L'alimentation constitue sans doute l'un des aspects les plus critiques des conditions matérielles de détention. L'administration pénitentiaire ne parvient pas à assurer un apport nutritionnel suffisant et de qualité. La ration alimentaire fournie par l'administration est souvent insuffisante et de mauvaise qualité, une cuisse de poulet cru et un pain.

Cette situation crée une dépendance vitale des détenus envers leurs familles, qui doivent fournir des colis alimentaires pour compléter la ration pénale. Les détenus en rupture familiale se retrouvent en situation de précarité nutritionnelle aggravée et exposés à des carences.

6.2.3. Accès aux soins

Le système de santé en milieu carcéral souffre d'un manque d'intégration dans le système de

santé global.

Infrastructures médicales : La visite ministérielle de février 2026 a inclus les services médicaux de la Prison Centrale, ce qui indique une volonté d'évaluer leur état de fonctionnement. Cependant, les infirmeries, quand elles existent, restent souvent sous-équipées.

L'autre fait marquant à relever concerne les sévices corporels et autres formes de châtiments corporels et psychologiques auxquels sont soumises les personnes incarcérées, parfois pour des délits mineurs comme le fait de se lever tard ou pour ne s'être pas acquitté de sa besogne quotidienne, voir pour leurs premiers arrivés sur le terrain.

Le droit à la santé est gravement mis à mal. Bien que deux médecins soient officiellement affectés à la prison centrale de Libreville et que des infirmeries soient présentes dans tous les établissements pénitentiaires du Gabon, les personnels se trouvent dans l'impossibilité d'exercer correctement leurs fonctions. L'infirmerie est obsolète, dépourvue de matériel médical et de médicaments essentiels.

Par ailleurs, suite à une distribution de bien hygiène et alimentaire à la prison centrale de Tchibanga à l'intérieur du pays, nous avons reçu une sollicitation de la prison de Tchibanga qui faisait état d'un déficit de médicament ainsi que de la recrudescence du paludisme dans son établissement.

En pratique, les détenus en rupture familiale sont exposés à de graves risques. Nous avons dans le cadre de nos activités observé que faute de prise en charge médicale adéquate et en temps utile, plusieurs détenus perdent la vie en milieu carcéral notamment en rupture familiale. Nous avons pu documenter quelques cas notamment le cas de Jean Pierre MAPANGOUI décédé en 2020 à la prison centrale de Libreville après avoir été privé de soins médicaux pour une maladie grave ainsi que Pierre MOUNGUENGUI qui était en mauvaise santé dû à une infection contractée à la prison de Port-Gentil et qui est décédé en 2019.

Ces cas ne sont pas isolés, car les prisons du Gabon ne sont pas dotés en produit pharmaceutique et cela porte atteinte à la santé des détenus.

6.2.4. Les Visites

Lors du COVID-19, le nombre de visites à la Prison Centrale de Libreville a été restreint pour des raisons de sécurité, passant de 3 à 1 visite par semaine, mesure prolongée suite à la crise post-électorale de 2023 et durant la transition résultant du "Coup de Libération". Malgré la fin de la Transition, les textes ne sont toujours pas appliqués.

Cette situation, qui dure depuis plus de deux (2) ans, porte atteinte aux droits des personnes détenues ainsi qu'à leurs proches. Cet unique jour de visite entraîne un grand afflux de personnes à la Prison Centrale de Libreville, occasionnant de longues attentes dans les salles prévues à cet effet, qui sont souvent surchargées. Le temps de communication avec les détenu.e.s se trouve par ailleurs réduit à seulement deux minutes, rendant tout échange significatif quasiment impossible. Cela a des répercussions négatives sur les personnes détenues, favorise la perte de lien, exacerbe la rupture familiale ainsi que la marginalisation et peut créer des troubles psychologiques (sentiment d'abandon, anxiété, détresse émotionnelle etc.).

6.2.5. Accès des organisations de la société civile aux lieux de privation de liberté

En droit gabonais, l'accès aux établissements pénitentiaires est principalement encadré par les

dispositions du Code de procédure pénale et les textes relatifs à l'administration pénitentiaire. Ces dispositions reconnaissent aux autorités judiciaires et administratives compétentes — notamment les magistrats du parquet, les juges et certaines autorités administratives — la possibilité d'effectuer des visites dans les lieux de détention.

En revanche, la législation nationale ne prévoit pas explicitement un droit d'accès régulier et institutionnalisé pour les organisations non gouvernementales aux lieux de privation de liberté. L'accès des acteurs de la société civile dépend généralement d'autorisations ponctuelles délivrées par les autorités administratives compétentes, notamment le ministère de la Justice ou l'administration pénitentiaire. Cette situation réduit les possibilités de contrôle indépendant et peut contribuer à un déficit de transparence concernant les conditions de détention illustrant ainsi le rôle potentiel des organisations de la société civile dans la protection des droits des personnes privées de liberté si elles avaient un plus grand accès.

Des organisations telles que SOS Prisonniers Gabon, ou encore des organisations confessionnelles ont pu ponctuellement mener des activités d'assistance juridique, de distribution de vivres ou de sensibilisation dans certaines prisons, notamment à la prison centrale de Libreville sans pouvoir y faire une inspection complète des lieux et des pratiques. En 2025, SOS Prisonniers Gabon a effectué 142 visites juridiques dans les établissements pénitentiaires et d'obtenir la libération de 23 détenus²⁵, notamment dans des situations liées à la détention préventive prolongée ou à des irrégularités procédurales.

Recommandations

- 1) Restaurer les droits de visites (3 jours par semaines) dans les établissements pénitentiaires du Gabon**
- 2) Améliorer les conditions matérielles dans tous les lieux de privation de liberté en veillant à ce que les prisonniers reçoivent, en temps voulu et sans frais, les soins médicaux et médicaments requis par leur état, aient accès à une alimentation nutritive et suffisante, et disposent de conditions sanitaires adéquates ainsi que d'une aération suffisante au sein des cellules, eu égard aux conditions climatiques du pays ;**
- 3) Séparer les mineurs et les adultes en milieu carcéral ; condamnés et prévenus**
- 4) Doter les établissements pénitentiaires de personnel – y compris médical – qualifié, formé et en nombre suffisant, adopter un règlement intérieur dans tous les lieux de détention et enquêter sur tous les cas de corruption, en sanctionnant les responsables ;**
- 5) Permettre aux organisations de la société civile d'accéder aux lieux de privation de liberté afin d'effectuer des visites de monitoring ;**
- 6) Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la surpopulation carcérale ;**
- 7) Favoriser les aménagements de peine et peines alternatives à la détention ;**
- 8) Achever les travaux de construction du centre de détention des mineurs ;**
- 9) Intensifier ses efforts pour rendre les conditions de détention conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), y compris en allouant davantage de ressources à ces efforts ;**

²⁵ Gabon Review, « 142 visites juridiques, 23 détenus libérés : "Dignité en détention" force les portes du ministère », 2025.

VII. Torture et mauvais traitements dans les lieux de privation de liberté (Articles 2 et 11)

Plusieurs rapports d'organisations de défense des droits humains, ainsi que des témoignages et articles de presse, indiquent que des actes de torture ont été signalés dans les prisons, les commissariats de police, les brigades de gendarmerie et certains centres de détention contrôlés par les forces de sécurité.

7.1. La prison centrale de Libreville (« Sans Famille »)

La prison centrale de Libreville, communément appelée « Sans Famille », est l'un des principaux lieux de détention du pays où de nombreux cas de torture ou de mauvais traitements ont été signalés. L'ancien député de l'opposition **Bertrand Zibi Abeghe**, arrêté dans le contexte des manifestations post-électorales de 2016, a déclaré avoir subi des violences physiques et des conditions de détention particulièrement sévères lors de son incarcération. Selon Amnesty International, il a été détenu dans des conditions inhumaines pendant plusieurs années et aurait subi des actes de torture au début de sa détention²⁶.

Le 29 janvier 2020, l'avocat de **Patrichi Christian Tanasa**, l'ancien directeur de la Compagnie pétrolière du Gabon, a déclaré lors d'une conférence de presse que son client avait été torturé par trois hommes cagoulés qui l'avaient battu et agressé sexuellement à la prison centrale de Libreville²⁷.

Dans la nuit du 13 au 14 mai 2023, **M. Jean-Kevin Ngadi** a été interpellé par des agents de la sécurité pénitentiaire à proximité de la prison centrale de Libreville, avant d'être conduit à l'intérieur de l'établissement. Il affirme y avoir été violemment battu avec d'autres personnes, soumis à des humiliations et à des sévices corporels, tandis que ses effets personnels auraient contenant un téléphone, un disque dur, des clés USB et environ 290 000 FCFA été confisqués. Un certificat médical délivré le 15 mai 2023 par le CHU de Libreville lui a prescrit une incapacité temporaire de travail de cinq jours, confirmant la matérialité des violences subies. Malgré les démarches engagées auprès des autorités pénitentiaires, l'absence de réponse initiale et le fait que certains agents mis en cause aient été maintenus ou réaffectés soulèvent des préoccupations quant à l'effectivité des enquêtes et à l'indépendance des procédures disciplinaires et judiciaires. L'affaire serait actuellement pendante devant les juridictions nationales²⁸.

Des organisations de défense des droits humains ont également dénoncé la surpopulation extrême, le manque d'accès aux soins médicaux et les conditions de détention dégradantes dans cette prison, qui peuvent constituer des traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁹.

²⁶ Amnesty International, « Gabon : un opposant torturé en prison craint pour sa vie », 20 mars 2019.

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/03/gabon-un-opposant-torture-en-prison-craint-pour-sa-vie-2/>

²⁷ <https://www.ecoi.net/en/document/2048406.html?>

²⁸ <https://www.gabonreview.com/gabon-tabasse-et-humilie-par-des-matons-il-leur-reclame-10-millions-de-fcfa/>

²⁹ Sous-Comité des Nations unies pour la prévention de la torture (SPT), Communiqué sur la visite au Gabon, 19 mars 2024.

7.1.2. Les commissariats de police et la police judiciaire

Plusieurs cas documentés indiquent que des actes de torture ou de violences graves ont été commis dans les locaux de la police judiciaire.

Par exemple, en 2017, **Bonca Issouf**, un employé soupçonné à tort d'un vol, est décédé après avoir été torturé lors d'un interrogatoire dans les locaux du Commissariat central de Franceville. Il a été établi par la suite qu'il était innocent des faits qui lui étaient reprochés³⁰.

Des témoignages indiquent également que des suspects sont régulièrement battus lors des interrogatoires par des policiers afin d'obtenir des aveux, notamment à l'aide de bâtons, de câbles électriques ou d'autres objets contondants⁴.

7.1.3. Les brigades de gendarmerie et la Direction générale des recherches (DGR)

Des cas de torture ont également été signalés dans les locaux de la Direction générale des recherches (DGR), un service d'investigation de la gendarmerie.

En 2019, un homme a été retrouvé mort dans les locaux de l'antenne de la DGR à Franceville après avoir été torturé lors d'un interrogatoire. Des photos du corps de la victime, montrant des traces importantes de violences, ont circulé dans les médias et sur les réseaux sociaux³¹.

Le cas de **Hans Obame Otounga** (2024) illustre de manière préoccupante les allégations récurrentes de torture en détention au Gabon ainsi que les lacunes en matière d'identification des responsables. Arrêté à son domicile à Libreville par des individus cagoulés en juin 2024, il a été placé en garde à vue et détenu pendant environ quatorze jours. Selon ses déclarations, il aurait été soumis à des sévices corporels durant sa détention. Un certificat médico-judiciaire fait état de contusions, de cicatrices, de traces de ligatures aux poignets, de lésions buccales, ainsi que de troubles psychologiques accompagnés de syncopes. Les informations disponibles indiquent que les faits allégués se seraient déroulés dans un cadre impliquant des services de sécurité, notamment la Direction générale des recherches (DGR). Toutefois, l'identité des auteurs n'a pas été établie publiquement à ce stade et aucune information n'indique l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites effectives³².

Ces cas suggèrent que les interrogatoires menés dans certains services d'enquête peuvent s'accompagner de violences physiques visant à obtenir des aveux.

7.1.4. Cas récents liés aux arrestations après le coup d'État de 2023

³⁰ <https://lunion-archives.org/web.11/dmdocuments/N12367-08-03-2017-010.pdf>, 8 mars 2017

³¹ US Department of State, Country Reports on Human Rights Practices: Gabon, 2023–2024. https://www.state.gov/wp-content/uploads/2025/07/62451_GABON-2024-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf?

³² <https://www.gabonreview.com/affaire-hans-obame-otounga-la-parole-dun-detenu-triomphe-face-a-letat/>

Après le coup d'État du 30 août 2023, plusieurs anciens responsables du régime ont été arrêtés et placés en détention. Des allégations de torture ou de mauvais traitements ont été formulées par leurs avocats et leurs proches.

Par exemple, **Noureddin Bongo Valentin**, ancien coordinateur des affaires présidentielles, ainsi que l'ancien ministre du pétrole **Vincent de Paul Massassa**, auraient été victimes de violences graves pendant leur détention, selon des témoignages rapportés par des co-détenus et des membres de leurs familles³³.

Ces allégations ont conduit à l'ouverture d'une enquête judiciaire en France concernant de possibles actes de torture commis lors de leur détention³⁴.

7.2 Focus critique sur la Direction Générale des Contre-Ingérences et de la Sécurité Militaire (DGCISM – « B2 »)

7.2.1. Base légale et statut institutionnel

La Direction Générale des Contre-Ingérences et de la Sécurité Militaire (DGCISM), communément appelée « B2 », est un service de renseignement militaire créé par décret présidentiel n° 18/77/PR du 13 avril 1977³⁵. Elle constitue l'héritière du « deuxième bureau » des Forces armées gabonaises, historiquement chargé du renseignement militaire et de la sécurité interne³⁶. Le décret N° 43/PR/M.D.N. du 23 janvier 1981 accorde l'autonomie budgétaire et administrative à la DGCISM et la place directement sous les ordres du chef de l'État. Avec le décret N° 0339/PR/M.D.N. du 28 février 2013 Portant réorganisation de l'Etat-Major Général des Forces Armées (E.M.G.F.A.), la Direction Générale des Contre-Ingérences et de la Sécurité Militaire est placée pour emploi sous l'autorité du Président de la République et sous la tutelle du ministre de la Défense Nationale et, pour administration, sous l'autorité du Chef d'Etat Major Général des Forces Armées³⁷. Des nominations récentes des responsables de la DGCISM par le Président de la Transition illustrent son rattachement direct à la plus haute autorité de l'État.

Le décret N° 1041/PR/M.D.N. du 07 octobre 1977 lui confère des missions d'enquête couvrant plusieurs domaines, notamment les affaires politiques, administratives, sociales, judiciaires et de droit commun³⁸. Cette formulation indique que le mandat de la DGCISM dépasse les fonctions classiques de contre-ingérence militaire pour inclure des activités d'enquête relevant habituellement des services de police judiciaire et placées sous l'autorité de l'autorité judiciaire.

La structure interne de la DGCISM comprend en outre une Direction des Investigations Judiciaires (DIJ), confirmée par des communications officielles relatives à la nomination de ses

³³ Le Monde, « Au Gabon, le purgatoire des Bongo, soupçonnés de détournements de fonds », 14 avril 2025

³⁴ Le Point, « Gabon : la justice française enquête sur des accusations de tortures visant Sylvia et Noureddin Bongo », 19 février 2025

³⁵ Décret n° 18/77/PR du 13 avril 1977 portant création de la Direction Générale des Contre-Ingérences et de la Sécurité Militaire (DGCISM), mentionné sur le site institutionnel de la DGCISM. <http://dgcism.ga/27-historique/28-les-textes/>

³⁶ MBA Missang Frederick, *Analyse du système sécuritaire gabonais*, thèse, 2015 (HAL). https://theses.hal.science/tel-01674227v1/file/MBA_MISSANG_FREDERICK_2015_CORR.pdf

³⁷ <http://dgcism.ga/27-historique/28-les-textes/>

³⁸ Site officiel de la DGCISM, rubrique « Les textes ».

responsables³⁹. La présence d'une telle direction au sein d'un service de renseignement militaire confirme que la DGCISM exerce, au moins partiellement, des fonctions d'enquête à dimension judiciaire.

7.2.2. Confusion des fonctions entre renseignement et police judiciaire

Dans le cas de la, l'existence d'une direction chargée d'investigations judiciaires et les références publiques à des officiers de police judiciaire (OPJ) opérant au sein de la DGCISM soulèvent des questions quant à l'encadrement juridique précis de ces activités et aux mécanismes de contrôle effectifs exercés par l'autorité judiciaire⁴⁰.

D'un service de renseignement ayant pour mission principale la collecte et l'analyse d'informations liées à la sécurité nationale et la contre ingérence, ce service est devenu progressivement une unité réalisant des enquêtes judiciaires avec un mandat large et faisant fréquemment recours à des interpellations de personnes soupçonnées de violation de droits communs.

Les organisations de la société civile et les sources médiatiques ont régulièrement documenté des interpellations effectuées par la Direction Générale des Contre-Ingérences et de la Sécurité Militaire (DGCISM), communément appelée « B2 », dans des affaires de nature variée, allant du droit commun aux dossiers politiquement sensibles. Ces interpellations concernent notamment des affaires de corruption ou de détournement de fonds publics, des dossiers administratifs et économiques, des contentieux sociaux ou syndicaux ainsi que des affaires impliquant des journalistes ou des acteurs politiques. Par exemple, **Boris Idima Andjoua** a été placé en garde à vue au B2 pour tentative d'escroquerie et trafic d'influence avant d'être présenté au parquet⁴¹. Dans une autre affaire, le **directeur général des Forêts, Ghislain Moussavou**, a été arrêté puis placé sous mandat de dépôt après une garde à vue au B2 dans le cadre d'une enquête pour corruption⁴². L'enquête sur le naufrage du bateau « **Esther Miracle** » a également été conduite par des officiers de police judiciaire de la DGCISM, selon la presse nationale, ce qui confirme la participation de ce service à des investigations à caractère judiciaire⁴³. Des acteurs syndicaux ont également été concernés : le syndicaliste **Cyril Gaston Ndoudi Ledoumou**, de la SOGATRA, aurait été maintenu en garde à vue au B2 pendant plusieurs jours dans le contexte d'un mouvement social⁴⁴. De même, des responsables administratifs et politiques ont été arrêtés dans le cadre d'enquêtes sur la gouvernance publique, notamment le **maire de Libreville** et le **directeur général de la Marine marchande** dans une affaire de détournement de fonds publics en 2020, ainsi que la directrice des finances de la

³⁹ Présidence de la République, communiqué du Conseil des ministres mentionnant la Direction des Investigations Judiciaires de la DGCISM

⁴⁰ L'Union (archives), mention des « OPJ de la DGCISM » dans le cadre d'une enquête.

⁴¹ Abel Eyeghe Ekore, « Tentative d'escroquerie : il promet à sa victime un poste au PDG », *L'Union* (Sonapresse), 18 janvier 2021.

<https://www.union.sonapresse.com/fr/tentative-descroquerie-il-promet-sa-victime-un-poste-au-pdg>

⁴² Abel Eyeghe Ekore, « Le DG des Forêts en prison pour corruption », *L'Union* (Sonapresse), 2 mai 2022.

<https://www.union.sonapresse.com/fr/le-dg-des-forets-en-prison-pour-corruption>

⁴³ *L'Union* (Sonapresse), « Naufrage de l'Esther Miracle : les OPJ de la DGCISM à la manœuvre dans l'enquête », mars 2023.

(Archives de *L'Union* relatives à l'enquête judiciaire sur le naufrage du navire *Esther Miracle*).

⁴⁴ GabonActu, « Le syndicaliste de la SOGATRA Cyril Gaston Ndoudi Ledoumou placé en garde à vue au B2 », 2023.

<https://gabonactu.com/blog/tag/dgcism/>

mairie de Libreville arrêtée en 2023 pour des faits similaires⁴⁵. Le recours au B2 a également été signalé dans des dossiers impliquant des figures de la société civile ou de l'opposition, notamment dans l'affaire du syndicaliste **Jean Rémy Yama**, arrêté en 2022 puis placé sous mandat de dépôt avant d'être présenté à une juridiction de jugement⁴⁶. L'ensemble de ces cas montre que le B2 est régulièrement utilisé comme lieu d'interpellation et de rétention dans des dossiers très divers, ce qui soulève des interrogations quant au respect des garanties procédurales applicables aux privations de liberté. Dans certains cas, les personnes interpellées au B2 ont ensuite été présentées au parquet et placées sous mandat de dépôt, ce qui suggère une articulation ultérieure avec les procédures judiciaires ordinaires⁴⁷.

Dans d'autres situations, la société civile a documenté des interpellations ou rétentions initiales au B2 sans indication claire de la base juridique de la mesure ou de la notification immédiate des droits de la personne concernée⁴⁸.

Ces éléments indiquent que le B2 est fréquemment utilisé comme lieu initial de rétention dans des affaires sensibles ou complexes.

7.2.3. Le B2 comme lieu de privation de liberté de facto en dehors du cadre procédural ordinaire

Plusieurs cas documentés indiquent que les locaux de la DGCISM, sont régulièrement utilisés comme lieu de rétention initiale pour interrogatoire avant d'être éventuellement présentés aux autorités judiciaires. Cette pratique suggère que le B2 fonctionne, dans certains cas, comme un espace intermédiaire entre l'interpellation et la procédure judiciaire formelle. Plusieurs éléments permettent d'identifier les caractéristiques d'un système de garde à vue parallèle.

Les personnes arrêtées ont indiqué avoir été conduites au B2 sans mandat, convocation ou notification formelle des motifs de leur arrestation. Par exemple, dans le cas de l'opposant **Privat Ngomo**, des témoignages indiquent qu'il a été interpellé par des agents du B2 et conduit dans leurs locaux sans convocation préalable, avant d'être interrogé puis relâché. Cette pratique est difficilement conciliable avec les exigences du Code de procédure pénale relatives à la légalité des arrestations.

De même, la privation de liberté au sein de cette institution ne respecte pas le délai légal de garde à vue encore moins le droit d'accès à un avocat, un médecin ou aux membres de sa famille. En janvier 2026, le journaliste **Roland Olouba Oyabi** a été interpellé par des agents du B2 et retenu pendant cinq jours avant d'être libéré. Cette durée excède le délai légal de 96 heures prévu pour la garde à vue. Durant cette période, des sources médiatiques ont indiqué qu'il était coupé de sa famille et de ses proches, ce qui renforce les préoccupations quant au

⁴⁵ Agence Ecofin, « Gabon : le maire de Libreville et le DG de la Marine marchande arrêtés pour détournement de fonds », 15 septembre 2020.

<https://www.agenceecofin.com/gouvernance/1509-80175-gabon-le-maire-de-libreville-et-le-dg-de-la-marine-marchande-arretes-pour-detournements-de-fonds>

⁴⁶ Gabon Media Time, « Gabon : le syndicaliste Jean Rémy Yama écroué à la prison centrale de Libreville », mars 2022.

<https://gabonmediatime.com>

⁴⁷ L'Union (Sonapresse), articles mentionnant des placements sous mandat de dépôt après garde à vue au B2.

⁴⁸ GabonReview, récit d'interpellation au B2 sans convocation préalable.

respect des garanties procédurales⁴⁹. Dans une autre affaire impliquant le directeur du média Gabon Media Time, **Harold Leckat**, a été maintenu cinq jours en garde à vue avant d'être présenté à un juge d'instruction⁵⁰.

Dans plusieurs affaires impliquant des responsables politiques ou administratifs, les sources médiatiques indiquent que les personnes ont été conduites au B2 pour interrogatoire sans que la durée exacte de leur rétention ne soit clairement documentée. Par exemple, lors de l'interpellation du maire de Libreville **Léandre Nzue**, des témoignages indiquent qu'il a été retenu pendant plusieurs heures et au-delà de la nuit dans les locaux du B2, sans que la qualification exacte de la mesure (audition libre ou garde à vue) soit immédiatement précisée⁵¹. C'est aussi le cas dans l'affaire de l'opposant **Ballack Obame**, qui aurait été détenu pendant plusieurs jours sans communication avec ses proches⁵².

Enfin, dans le cas du syndicaliste **Jean Rémy Yama**, arrêté en février 2022 dans le contexte de tensions sociales liées à la réforme du système de retraite, ses avocats ont indiqué avoir rencontré des difficultés pour accéder à leur client dans les premières phases de sa détention, avant son placement sous mandat de dépôt.

7.2.4. Allégations de torture et de mauvais traitements dans les locaux de la DGCISM (« B2 »)

Plusieurs affaires médiatisées et témoignages publics indiquent que des personnes détenues dans les locaux de la DGCISM, auraient été soumises à des actes de torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Ces allégations concernent des profils variés, notamment :

- des militaires,
- des responsables politiques ou administratifs,
- des personnes arrêtées dans des affaires considérées comme sensibles.

Dans plusieurs cas, les interrogatoires menés dans les locaux du B2 auraient impliqué des violences physiques visant à obtenir des aveux ou des informations.

a) L'affaire Johan Bounda (2024)

En décembre 2024, le second maître **Johan Bounda**⁵³, membre de la Marine nationale gabonaise, est arrêté avec plusieurs collègues après des accusations de vol de bijoux appartenant à la famille d'un haut responsable militaire.

Les militaires sont transférés dans les locaux du B2 pour interrogatoire. Selon le procureur de la République, Bounda est décédé après avoir été violemment pris à partie lors de sa détention.

⁴⁹ GabonActu, « Le directeur de publication de Gabon Mail Info interpellé et détenu au B2 », janvier 2026. <https://gabonactu.com/blog>

⁵⁰ <https://info241.com/-societe%2C019-.html?nb=1105&>

⁵¹ <https://www.gabonreview.com/gabon-le-maire-de-libreville-en-garde-a-vue-au-b2>

⁵² Info241, « Le jeune opposant Ballack Obame détenu au secret depuis 18 jours », 2019. <https://info241.com/le-jeune-opposant-ballack-obame-detenu-au-secret-depuis-18-jours>

⁵³ Affaire Johan Bounda : huit militaires incarcérés, information judiciaire ouverte (2024). <https://www.voaafrique.com/a/huit-militaires-gabonais-accusés-de-tortures-mortelles-écroués/7915576.html>

Huit militaires ont été placés en détention provisoire et une information judiciaire a été ouverte pour des faits de torture ayant entraîné la mort.

Des témoignages de proches évoquent un corps présentant de nombreuses blessures, hématomes et brûlures, laissant supposer l'usage de violences graves pendant les interrogatoires. Cette affaire a suscité une forte réaction dans l'opinion publique et a conduit à une réorganisation de la direction de la DGCISM.

b) le cas de Claudine Aïcha Tsoumbou

En avril 2024, la militante gabonaise des droits humains **Claudine Aïcha Tsoumbou** a été enlevée par des militaires puis conduite dans les locaux de la DGCISM où elle aurait été violemment battue avant d'être libérée quelques heures plus tard puis arrêtée de nouveau le lendemain⁵⁴. La militante était déjà connue pour avoir documenté les violences commises lors de la répression post-électorale d'août 2016, notamment l'assaut du quartier général de l'opposition à Libreville, et pour avoir recueilli des témoignages sur les victimes de cette répression. Les violences subies lors de son arrestation semblent liées à ses activités de défense des droits humains et à ses prises de position publiques demandant la mise en place d'une commission « vérité-justice et réconciliation ». Le témoignage de la victime, recueilli directement par l'OMCT fait état de violences physiques infligées lors de son passage dans les locaux du B2 et de séquelles graves sur le plan physique et psychologique.

c) Allégations de torture dans des affaires politiques et administratives

Dans d'autres affaires impliquant des personnalités politiques ou administratives arrêtées dans des contextes sensibles, des témoignages publics ont évoqué des violences physiques ou psychologiques pendant les interrogatoires menés par les services de sécurité. Par exemple, à la suite du coup d'État d'août 2023, plusieurs anciens responsables du régime auraient été arrêtés et interrogés par les services de sécurité. Des témoignages relayés par les médias et par des proches de détenus ont évoqué des passages à tabac et des interrogatoires violents infligés à certains d'entre eux pendant leur détention⁵⁵. À ce jour, les informations publiques disponibles ne permettent pas de déterminer si ces accusations ont fait l'objet d'enquêtes indépendantes systématiques.

Recommandations

- 1. Réviser le cadre juridique régissant la Direction Générale des Contre-Ingérences et de la Sécurité Militaire (DGCISM) afin de limiter explicitement son mandat aux**

⁵⁴ Mondafrique, « Gabon : une militante des droits de l'homme sévèrement battue par les militaires », 9 juin 2024, <https://mondafrique.com/politique/gabon-une-militante-des-droits-de-lhomme-severement-battue-par-les-militaires/>

⁵⁵ Le Point, « Gabon : la justice française enquête sur des accusations de tortures visant Sylvia et Noureddin Bongo », 19 février 2025, https://www.lepoint.fr/afrique/gabon-la-justice-francaise-enquete-sur-des-accusations-de-tortures-visant-sylvia-et-noureddin-bongo-19-02-2025-2582873_3826.php

fonctions de renseignement militaire et de contre-ingérence, en excluant toute compétence générale en matière d'enquête judiciaire ou d'infractions de droit commun.

2. Supprimer toute disposition permettant à la DGCISM de procéder à des arrestations ou à des gardes à vue dans des affaires de droit commun, ces compétences devant relever exclusivement des services de police judiciaire placés sous l'autorité du procureur de la République.
3. Garantir que toute personne interpellée par les services de sécurité soit immédiatement remise aux autorités de police judiciaire compétentes, et que toute mesure de privation de liberté soit enregistrée conformément aux exigences du Code de procédure pénale.
4. Interdire l'utilisation des locaux de la DGCISM comme lieu de détention ou d'interrogatoire pour des personnes civiles, sauf dans les cas strictement liés à des infractions militaires ou à la sécurité nationale et sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire.
5. Mettre en place un mécanisme indépendant de supervision des activités des services de renseignement, notamment par le biais de contrôles parlementaires et judiciaires, afin de prévenir les détentions arbitraires, les interrogatoires coercitifs et les actes de torture.
6. Établir des règles claires encadrant l'usage de la force lors des interrogatoires et des opérations de maintien en détention, conformément aux normes internationales relatives au traitement des personnes privées de liberté, et interdire expressément toute forme de violence visant à obtenir des aveux.
7. Ouvrir des enquêtes indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture ou de violences commises dans les locaux du B2, notamment dans les affaires ayant entraîné des blessures graves ou des décès, et veiller à ce que les responsables soient poursuivis et sanctionnés conformément à la loi.

Chapitre VIII : Obligation d'enquête d'office et droit de porter plainte au Gabon (Articles 12 et 13)

8.1. L'obligation d'enquête d'office au Gabon: un système centré sur la dénonciation des infractions

L'article 12 de la Convention contre la torture dispose que l'obligation d'enquêter s'applique indépendamment de l'existence d'une plainte formelle, dès lors que les autorités disposent d'informations crédibles concernant la commission d'actes de torture. En droit gabonais, l'ouverture d'une enquête pénale relève du ministère public.

L'article 6 du Code de procédure pénale dispose :

« L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats du ministère public. Elle peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées par le présent code. »

Cette disposition établit que le ministère public dispose d'un pouvoir général d'engager des poursuites. Cependant, le Code de procédure pénale organise principalement la transmission des infractions au procureur, sans consacrer explicitement une obligation d'enquête ex officio en cas d'allégations crédibles de torture.

L'article 46 du Code de procédure pénale prévoit :

« Les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire procèdent, d'office ou sur instructions du Procureur de la République, aux enquêtes préliminaires. »

Cette disposition permet l'ouverture d'enquêtes d'office par les officiers de police judiciaire. Toutefois, elle ne prévoit pas explicitement l'obligation pour les autorités judiciaires d'ouvrir immédiatement une enquête dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, comme l'exige l'article 12 de la Convention.

En pratique, l'ouverture d'une enquête dépend donc largement de l'appréciation du ministère public. Cette absence d'obligation explicite contraste avec l'exigence de l'article 12 de la Convention contre la torture. De nombreux cas de violences policières n'ont pas toujours été suivis d'enquêtes systématiques. En 2017, un ressortissant burkinabé, **Issouf Bonca**, est décédé après avoir été interrogé dans les locaux de la police judiciaire à Libreville.⁵⁶ Aucune enquête indépendante exhaustive n'a été menée pour déterminer les responsabilités pénales dans cette affaire.

Des organisations internationales ont également signalé des cas d'usage excessif de la force lors de manifestations ou de rassemblements publics qui n'ont pas été suivis d'enquêtes. Le rapport du Département d'État américain sur les droits humains au Gabon indique qu'en 2021, les forces de sécurité ont, à plusieurs reprises, fait usage de la force pour disperser des rassemblements ou procéder à des arrestations, et que des allégations de mauvais traitements ont été signalées lors de ces opérations.⁵⁷ Dans plusieurs de ces cas, aucune enquête ex officio n'a été ouverte par les autorités judiciaires.

⁵⁶ L'Union, « Accusé de vol : il est torturé à mort par un officier de police », 8 mars 2017.

⁵⁷ U.S. Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices for 2021: Gabon*, Washington D.C., Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, 2022.

8.2. Les violences post-électorales de 2016 : un test majeur de l'obligation d'enquête

Les événements qui ont suivi l'élection présidentielle du 27 août 2016 constituent l'épisode le plus documenté de violations graves des droits humains au Gabon. Le 31 août 2016, après l'annonce de la victoire du président Ali Bongo avec 49,80 % des suffrages contre 48,23 % pour l'opposant Jean Ping, des manifestations éclatent à Libreville et dans plusieurs villes du pays⁵⁸.

Dans la nuit du 31 août au 1er septembre, les forces de sécurité prennent d'assaut le quartier général de Jean Ping situé dans le quartier des Charbonnages à Libreville.

Selon plusieurs sources :

- les forces de sécurité ont utilisé des armes lourdes et des hélicoptères pour attaquer le bâtiment ;⁵⁹
- des tirs à balles réelles ont été signalés contre des manifestants ;
- plus de 1 000 personnes ont été arrêtées dans les jours suivant les violences.⁶⁰

Le bilan humain demeure controversé.

Le gouvernement a reconnu trois morts, tandis que des organisations de la société civile et de l'opposition ont évoqué plus de 50 morts, certains estimant que le nombre pourrait atteindre une centaine.⁶¹

Plusieurs témoignages recueillis par des organisations de défense des droits humains font état :

- de passages à tabac lors des arrestations ;
- de mauvais traitements pendant les interrogatoires ;
- de détentions arbitraires de militants et de sympathisants de l'opposition.

8.2.1 L'examen préliminaire de la Cour pénale internationale et l'absence d'enquête nationale exhaustive

À la suite de ces événements, le gouvernement gabonais a saisi la Cour pénale internationale. Dans son rapport sur l'examen préliminaire de la situation au Gabon, publié en 2018, le Bureau du Procureur indique que les informations recueillies suggèrent que : « les forces de sécurité

⁵⁸ Commission électorale nationale autonome et permanente, résultats officiels de l'élection présidentielle de 2016.

⁵⁹ The Guardian, « Gabon election: army accused of attacking opposition headquarters », 1er septembre 2016.

⁶⁰ VOA News, « Over 1,000 arrested in Gabon post-election violence », 2016.

⁶¹ La Croix, « Au Gabon, une enquête sous le bras mais le silence », 30 septembre 2016.

ont pu recourir à une force excessive et disproportionnée lors des opérations de maintien de l'ordre ». ⁶²

Le Bureau du Procureur conclut néanmoins que les informations disponibles ne permettent pas d'établir que les faits atteignent le seuil de gravité requis pour l'ouverture d'une enquête pour crimes contre l'humanité.

Cette conclusion ne remet toutefois pas en cause l'existence d'allégations crédibles de violations graves des droits humains, susceptibles de justifier l'ouverture d'enquêtes au niveau national.

Malgré la gravité des faits et les appels d'organisations internationales, aucune commission d'enquête nationale indépendante n'a été mise en place pour établir les responsabilités des forces de sécurité dans les violences post-électorales.

Cette absence d'investigation apparaît difficilement conciliable avec l'obligation d'enquête prévue à l'article 12 de la Convention contre la torture.

8.2.2. Témoignage de Aïcha Claudine Tsoumbou : enlèvement, violences sexuelles et menaces contre un témoin des événements de 2016

Le témoignage recueilli auprès de **Mme Aïcha Claudine Tsoumbou**, infirmière ayant participé à l'assistance aux victimes lors des violences post-électorales de 2016, apporte un éclairage important sur les pressions exercées contre les témoins de ces événements et sur la nécessité d'enquêtes approfondies.

Au cours des affrontements ayant suivi l'annonce des résultats de l'élection présidentielle d'août 2016, Mme Tsoumbou s'est impliquée dans l'assistance aux blessés et dans l'identification des personnes portées disparues. Elle avait notamment mis en place un cahier d'enregistrement permettant aux familles de signaler les proches disparus parmi les blessés évacués vers la clinique Chambrier à Libreville. Ces informations ont ensuite été transmises à la cellule de crise mise en place par l'opposition afin de documenter les décès, les blessures et les disparitions signalées à la suite des violences.

Selon son témoignage, le 19 septembre 2016, Mme Tsoumbou a été interpellée par plusieurs individus circulant à bord d'un véhicule équipé d'une plaque administrative bleue, avant d'être conduite dans une concession située dans la région de Libreville où elle aurait été détenue pendant plusieurs heures contre sa volonté. Au cours de cette détention, ses ravisseurs lui auraient reproché d'avoir publiquement témoigné des violences commises lors de la répression des manifestations et auraient tenté de la contraindre à effectuer un contre-témoignage public.

Mme Tsoumbou rapporte avoir été soumise à des menaces de mort, ainsi qu'à des violences sexuelles commises par l'un des hommes présents sur les lieux. Elle indique également avoir

⁶² Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, *Rapport sur l'examen préliminaire de la situation au Gabon*, 2018.

été contrainte d'ingérer plusieurs comprimés, présentés comme des médicaments, qui semblaient destinés à l'affaiblir ou à altérer son état de conscience avant la tenue d'un éventuel enregistrement vidéo destiné à la faire revenir sur ses déclarations publiques.

Selon son récit, elle aurait finalement réussi à s'échapper le lendemain matin avec l'aide de l'un des hommes présents, avant d'être retrouvée dans un état d'épuisement par des policiers dans un commissariat de Libreville, où sa disparition avait déjà été signalée par sa famille.

Ce témoignage, recueilli directement par les auteurs du présent rapport, soulève de graves préoccupations quant aux violences subies par des témoins des événements post-électorales de 2016, notamment des faits pouvant constituer des actes de torture, de violence sexuelle et d'intimidation de témoins. Il renforce les appels à l'ouverture d'enquêtes indépendantes et impartiales visant à établir les responsabilités pour les violations graves des droits humains commises durant cette période.

Plus largement, ce cas illustre les risques auxquels peuvent être exposées les personnes ayant documenté ou dénoncé les violences post-électorales, et souligne l'importance de garantir la protection effective des victimes et des témoins, conformément aux obligations découlant des articles 12 et 13 de la Convention contre la torture.

8.3. L'accès des victimes à la justice et les obstacles au droit de porter plainte (Article 13 CAT)

8.3.1. Le droit de porter plainte en droit gabonais

En droit gabonais, les modalités de dépôt de plainte sont régies par le Code de procédure pénale. L'article 11 du Code de procédure pénale prévoit que : « l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par cette infraction. » Il ajoute que certaines associations régulièrement déclarées, notamment celles qui œuvrent pour la défense des droits humains, peuvent exercer l'action civile.

Les articles 98 à 101 du Code de procédure pénale encadrent la plainte avec constitution de partie civile. L'article 98 dispose que : « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction. »

Dans plusieurs affaires, notamment l'affaire Laccruche Alihanga (2019)⁶³, ou l'affaire Bertrand Zibi Abeghe (2016–2019)⁶⁴, les autorités judiciaires ont été saisies mais les résultats des enquêtes ne sont pas rendus publics, ce qui rend difficile l'évaluation de leur effectivité. Ces affaires impliquant des policiers ou des militaires aboutissent rarement à des poursuites judiciaires connues.

L'article 101 prévoit toutefois :

« La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, à peine d'irrecevabilité de sa plainte, verser au Trésor public la somme nécessaire pour les frais de procédure. Le juge d'instruction peut en dispenser la partie civile notamment s'il est justifié qu'elle n'est pas solvable. » Cette consignation peut constituer un obstacle pour les victimes disposant de ressources limitées. Le Code de procédure pénale ne fixe pas lui-même le montant précis de la consignation. Il est déterminé par le juge d'instruction au cas par cas par ordonnance lors de l'enregistrement de la plainte. Il vise à couvrir :

- les frais d'instruction,
- les frais d'expertise éventuels,
- certains frais de greffe.

Au Gabon, les témoignages d'avocats et praticiens indiquent que la consignation peut atteindre plusieurs dizaines voire centaines de milliers de francs CFA, selon la complexité de l'affaire. (Cette pratique varie d'une juridiction à l'autre et n'est pas uniformisée par la loi.)

Même lorsque la consignation est dispensée ou modérée, d'autres frais peuvent apparaître dans la pratique judiciaire :

a) frais de greffe

Certaines formalités administratives nécessitent le paiement de frais de greffe ou de délivrance de documents judiciaires. Par exemple, l'administration judiciaire gabonaise prévoit des frais administratifs pour certains actes judiciaires ou extraits de documents (par exemple entre 1 500 et 4 000 FCFA pour certains documents judiciaires administratifs).

b) timbres fiscaux et formalités administratives

Dans la pratique judiciaire, il peut également être nécessaire de payer :

- des timbres fiscaux,
- des frais de reproduction de pièces,

⁶³ United Nations Working Group on Arbitrary Detention, Opinion n°64/2020 concernant les personnes arrêtées dans le cadre de l'opération « Scorpion », A/HRC/WGAD/2020/64. *RFI*, « Gabon : inquiétudes autour de l'état de santé de Brice Laccruche Alihanga », 2020.

⁶⁴ Amnesty International, « Gabon : un opposant torturé en prison craint pour sa vie », communiqué, 12 mars 2019.

- des frais d'expédition des actes.

Ces coûts ne sont pas toujours explicitement prévus dans le Code de procédure pénale mais résultent de la pratique administrative des juridictions.

c) honoraires d'avocat

Même si la constitution de partie civile peut être effectuée sans avocat, dans la pratique les victimes doivent souvent recourir à un avocat, ce qui constitue une charge financière supplémentaire.

Plusieurs analyses du fonctionnement de la justice gabonaise indiquent que ces coûts peuvent constituer un obstacle réel pour les victimes, notamment dans les affaires de violations des droits humains.

8.3.2 L'assistance judiciaire

Le droit gabonais prévoit un mécanisme d'assistance judiciaire destiné à faciliter l'accès à la justice des personnes démunies. Cette assistance est prévue par la loi n° 019/2014 du 21 mai 2015 relative à l'aide juridictionnelle. L'Article 2 de la loi sur l'aide juridictionnelle stipule que « l'aide juridictionnelle est accordée aux personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice. » Cette aide peut couvrir :

- les honoraires d'avocat ;
- les frais d'expertise ;
- les frais de procédure ;
- la consignation exigée pour certaines procédures judiciaires.

Toutefois, plusieurs analyses du fonctionnement du système judiciaire gabonais indiquent que l'accès effectif à l'aide juridictionnelle reste limité, notamment en raison :

- du manque d'information des justiciables ;
- des délais administratifs ;
- des ressources budgétaires limitées consacrées à ce mécanisme.

8.3.3. Protection des victimes et des témoins

L'article 13 de la Convention contre la torture impose également aux États parties de protéger les plaignants et les témoins contre toute intimidation. Or, le droit gabonais ne prévoit pas de système général de protection des témoins comparable à ceux existant dans certains systèmes juridiques. Certaines dispositions du Code pénal sanctionnent néanmoins les pressions exercées sur les victimes ou les témoins.

L'Article 223 du Code pénal gabonais prévoit que « Quiconque, par menaces, violences ou manœuvres frauduleuses, aura déterminé une personne à ne pas porter plainte ou à retirer une plainte sera puni conformément aux dispositions prévues par la loi. »

Ces dispositions permettent en principe de sanctionner les pressions exercées sur les victimes ou les témoins. Toutefois, elles ne constituent pas un programme structuré de protection des témoins, tel que recommandé par les standards internationaux.

Recommandations

- 1. Modifier le Code de procédure pénale afin d'introduire une obligation explicite pour les autorités judiciaires d'ouvrir immédiatement une enquête indépendante et impartiale dès qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou de mauvais traitements a été commis, même en l'absence de plainte formelle.**
- 2. Garantir que toutes les allégations de torture impliquant des agents des forces de sécurité fassent l'objet d'enquêtes rapides, indépendantes et transparentes, notamment dans les cas liés aux violences post-électorales de 2016 et aux opérations de maintien de l'ordre.**
- 3. Supprimer ou réduire substantiellement les obstacles financiers au dépôt de plainte, notamment en révisant le système de consignation prévu à l'article 101 du Code de procédure pénale, afin de garantir un accès effectif à la justice pour les victimes de torture.**
- 4. Renforcer l'effectivité du système d'aide juridictionnelle, en augmentant les ressources budgétaires qui lui sont consacrées et en simplifiant les procédures d'accès pour les victimes de violations graves des droits humains.**
- 5. Mettre en place un mécanisme national de protection des victimes et des témoins, incluant des mesures de protection contre les représailles, les intimidations et les pressions susceptibles d'entraver le dépôt de plaintes ou la participation aux procédures judiciaires.**
- 6. Publier régulièrement des données statistiques sur les plaintes, enquêtes, poursuites et condamnations relatives aux actes de torture et de mauvais traitements, afin de renforcer la transparence et l'évaluation de l'effectivité de la lutte contre l'impunité.**

IX. Situation des défenseurs des Droits Humains (Articles 2, 11, 16)

9.1 Législation Gabonaise sur la protection des défenseurs inexistante

Jusqu'en 2025, le cadre juridique gabonais ne prévoyait aucune protection explicite des défenseurs des droits humains dans le droit interne, malgré les engagements internationaux du Gabon en matière de protection des droits fondamentaux.

À partir de 2022, plusieurs initiatives ont été engagées par la société civile, notamment par le Réseau des défenseurs des droits humains en Afrique centrale (REDHAC) et sa coalition nationale au Gabon, afin de promouvoir l'adoption d'une loi spécifique portant promotion et protection des défenseurs des droits humains. Dans ce cadre, des actions de plaidoyer ont été menées auprès des autorités gabonaises.

Ces démarches ont conduit le Ministère de la Justice à exprimer un avis favorable au principe de l'adoption d'un tel texte et à annoncer la mise à disposition d'experts juridiques pour contribuer au processus de contextualisation de la loi.

Le 7 mars 2025, l'Assemblée nationale de la transition a inscrit à l'ordre du jour de sa session ordinaire l'examen d'une proposition de loi relative à la protection des défenseurs des droits humains, dans le cadre des réformes législatives engagées pendant la période de transition⁶⁵.

Toutefois, à ce stade, le texte demeure à un stade préliminaire, plusieurs consultations devant encore être organisées entre les autorités publiques, les experts juridiques et les organisations de la société civile. L'adoption et la mise en œuvre effective de cette loi restent donc dépendantes de la finalisation du texte et de sa promulgation⁶⁶.

Certaines dispositions de ce projet de loi suscitent des préoccupations parmi les organisations de la société civile. L'article 5 prévoit que les défenseurs ne peuvent être poursuivis ou sanctionnés pour leurs activités liées à la défense des droits humains qu'à condition que celles-ci soient exercées « conformément à la loi ». Cette formulation demeure problématique, car elle pourrait permettre aux autorités d'invoquer d'autres lois restrictives, notamment en matière d'ordre public, de diffamation ou de sécurité, pour limiter l'action des défenseurs.

Par ailleurs, l'article 21, qui prévoit la mise en place de mesures de protection lorsque la sécurité d'un défenseur est menacée, ne précise pas clairement le mécanisme institutionnel chargé d'appliquer ces mesures ni les procédures permettant leur déclenchement rapide. Ces lacunes soulignent la nécessité de clarifier les mécanismes opérationnels de protection afin de garantir que cette future loi constitue un outil effectif de protection des défenseurs des droits humains au Gabon.

⁶⁵ Assemblée nationale de la Transition du Gabon. *Travaux : Jean-François Ndongou préside une réunion du Bureau de la session ordinaire de l'année 2025*. 7 mars 2025. Disponible sur : <https://www.assemblee-nationale.ga/1-actualites-/2499-travaux-jean-francois-ndongou-preside-une-reunion-du-bureau/> (consulté le 05.02.2026).

⁶⁶ Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale (REDHAC). *Loi portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme au Gabon*. Projet de loi, REDHAC, disponible sur : https://redhac1.org/bfd_download/loi-n-portant-promotion-et-protection-des-defenseurs-des-droits-humains-au-gabon/ (consulté le 09.03.2026).

9.2 Cas de violations des droits des défenseurs

Malgré les initiatives récentes visant à renforcer le cadre juridique relatif à la protection des défenseurs des droits humains au Gabon, plusieurs cas signalés par les organisations de la société civile et les mécanismes internationaux montrent que ces acteurs continuent d'être exposés à différentes formes de pressions, de menaces ou d'atteintes à leurs droits. Les défenseurs engagés dans la dénonciation des violations des droits humains, la lutte contre la corruption ou la défense des libertés fondamentales peuvent faire face à des actes d'intimidation, à des poursuites judiciaires, à des restrictions administratives ou à des campagnes de discrédit. Dans certains cas, ces situations peuvent également se traduire par des arrestations, des détentions arbitraires ou des menaces visant à limiter leur capacité d'action. Les cas présentés ci-dessous illustrent les risques auxquels peuvent être confrontés les défenseurs des droits humains dans l'exercice de leurs activités au Gabon.

9.2.1. Cas de violation : Jean-Rémy Yama

Jean-Rémy Yama, président de la coalition syndicale Dynamique Unitaire, président du Syndicat national des enseignants et chercheurs (SNEC) et membre du mouvement Tournons La Page – Gabon, a été arrêté le 27 février 2022 à l'aéroport international de Libreville par des agents de la Direction générale des contre-ingérences et de la sécurité militaire (DGCISM), communément appelée « B2 », alors qu'il s'apprêtait à se rendre à Dakar pour recevoir des soins médicaux. Il aurait été détenu pendant plusieurs jours dans un lieu non officiellement communiqué avant d'être mis en examen pour « abus de confiance » le 2 mars 2022 dans une affaire liée à un projet immobilier ancien concernant la société SCI Serpentin. Placé en détention provisoire à la prison centrale de Libreville, il a également été radié de la fonction publique sans notification préalable ni respect des garanties disciplinaires prévues par la législation nationale. Selon ses avocats et plusieurs organisations de défense des droits humains, les poursuites engagées contre lui soulèvent de sérieuses interrogations quant à leur fondement juridique et pourraient s'inscrire dans un contexte de harcèlement judiciaire visant à entraver ses activités syndicales et civiques.⁶⁷

9.2.2. Le cas de Dr Marie-Claudette Ndagui

Le cas de **Dr Marie-Claudette Ndagui**, présidente de l'Association Gabonaise pour les Œuvres Sociales (AGOS), illustre également les risques auxquels peuvent être exposés les défenseurs des droits humains au Gabon lorsqu'ils dénoncent publiquement des faits présumés de corruption ou d'abus de pouvoir. Le 23 janvier 2019, peu après une conférence de presse au cours de laquelle elle avait rendu publics des témoignages dénonçant des faits présumés de corruption impliquant des membres du parquet, elle est interpellée à Libreville puis placée en détention à la prison centrale de Libreville. Des perquisitions sont également menées à son domicile et dans les bureaux de l'AGOS, au cours desquelles des documents et du matériel

⁶⁷ Observatoire pour la protection des défenseurs des droits humains (FIDH-OMCT), *Gabon : détention arbitraire et harcèlement judiciaire contre le syndicaliste Jean-Rémy Yama*, appel urgent, mars-juin 2022.

d'enregistrement contenant des informations relatives aux accusations formulées sont saisis. Le 18 février 2019, elle est condamnée pour outrage à la cour, diffamation et atteinte à l'honneur du procureur de Libreville à une peine de douze mois d'emprisonnement, dont quatre mois avec sursis, ainsi qu'à une amende de dix millions de francs CFA. Au cours de sa détention, plusieurs sources ont signalé une dégradation préoccupante de son état de santé dans un contexte de conditions carcérales difficiles. Cette affaire a suscité des préoccupations importantes au sein de la société civile et auprès de plusieurs mécanismes internationaux de protection des défenseurs des droits humains, qui ont souligné les risques de représailles liés à ses activités de dénonciation de la corruption et appelé les autorités gabonaises à garantir que les défenseurs puissent exercer leurs activités légitimes sans intimidation ni poursuites abusives⁶⁸.

Recommandations

- 1. Adopter dans les plus brefs délais une loi complète et conforme aux standards internationaux sur la protection des défenseurs des droits humains, en veillant à ce qu'elle reconnaisse explicitement la légitimité de leurs activités et qu'elle garantisse leur protection contre toute forme d'intimidation, de représailles ou de poursuites abusives.**
- 2. Réviser les dispositions du projet de loi relatives à la condition d'exercice des activités « conformément à la loi », afin d'éviter que cette formulation ne soit utilisée pour restreindre indûment l'action des défenseurs sur la base de lois relatives à l'ordre public, à la diffamation ou à la sécurité nationale.**
- 3. Mettre en place un mécanisme institutionnel indépendant de protection des défenseurs des droits humains, doté de procédures claires permettant le déclenchement rapide de mesures de protection lorsque la sécurité d'un défenseur est menacée.**
- 4. Garantir que les défenseurs des droits humains ne soient pas soumis à des arrestations arbitraires, à des détentions abusives ou à des poursuites judiciaires motivées par leurs activités légitimes, et veiller à ce que toute allégation de harcèlement judiciaire fasse l'objet d'un examen indépendant.**
- 5. Former les forces de sécurité, les magistrats et les autorités administratives au rôle légitime des défenseurs des droits humains dans une société démocratique, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme.**

⁶⁸ Nations Unies, Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Communication au Gouvernement du Gabon concernant la détention de Marie-Claudette Ndagui (Réf. AL GAB 2/2019). 29 juillet 2019. <https://spcommreports.ohchr.org> (consulté le 09.03.2026).

Conclusion

Ce rapport met en évidence l'existence de défis persistants dans la prévention et la répression de la torture au Gabon. Les cas documentés dans différents lieux de privation de liberté, les difficultés d'accès à la justice pour les victimes, ainsi que certaines lacunes du cadre juridique et institutionnel montrent que l'interdiction absolue de la torture n'est pas encore pleinement garantie dans la pratique.

Toutefois, la période de transition politique ouverte depuis 2023 offre également une opportunité importante de réforme. Plusieurs initiatives engagées par les autorités, notamment la réorganisation de la Commission nationale des droits de l'homme, la création du Mécanisme national de prévention de la torture, ainsi que les réflexions en cours sur certaines réformes législatives, témoignent d'une volonté de renforcer l'État de droit et la protection des droits fondamentaux.

Dans ce contexte, la lutte contre la torture peut constituer un domaine central dans la reconstruction de la confiance entre les institutions publiques et les citoyens. L'adoption de réformes structurelles – notamment en matière de procédure pénale, de contrôle des lieux de privation de liberté, de responsabilité des forces de sécurité et de protection des défenseurs des droits humains – permettrait de renforcer la conformité du droit gabonais avec les obligations internationales découlant de la Convention contre la torture.

Le Gabon se trouve ainsi à un moment charnière de son évolution institutionnelle. En traduisant les engagements politiques actuels en réformes concrètes et en mécanismes de protection effectifs, les autorités gabonaises ont l'occasion de démontrer que la prévention de la torture et le respect de la dignité humaine constituent désormais des priorités centrales de l'action publique.

La mise en œuvre effective de ces réformes contribuerait non seulement à prévenir les violations futures, mais également à consolider les fondements d'un État de droit dans lequel la sécurité publique et la protection des libertés fondamentales se renforcent mutuellement.